



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
3 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

Rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*

Résumé

Le présent rapport rend compte des travaux exécutés par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) entre le 17 octobre 2009 et le 14 octobre 2010, période pendant laquelle le MDP a continué de croître et a fait l'objet de nombreuses mesures prises par le Conseil et sa structure d'appui en vue de son amélioration.

Au cours de la période considérée, le Conseil a traité 631 demandes d'enregistrement de projets et 588 demandes de délivrance d'unités. On compte à présent plus de 6 300 activités de projet au titre du MDP (projets enregistrés ou en attente d'enregistrement), dont quelque 962 activités de projet enregistrées dans le cadre d'un programme pendant cette période. Si tous les projets enregistrés aboutissaient aux réductions d'émissions escomptées, on pourrait tabler au total sur quelque 1,84 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto.

Ce rapport met en lumière les résultats obtenus et les difficultés rencontrées par le Conseil dans sa tâche consistant à superviser le mécanisme, ainsi que les travaux effectués dans les domaines de l'accréditation, des méthodes, de l'enregistrement et de la délivrance d'unités. Il contient enfin un certain nombre de recommandations concernant les mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

* Le présent document a été soumis tardivement afin que puissent y être incluses les informations disponibles pour la période considérée qui avaient été demandées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à ses deuxième et troisième sessions.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	4
A. Mandat.....	1	4
B. Objet du rapport.....	2–4	4
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	5–7	4
II. Résultats obtenus et défis	8–27	5
A. Étapes importantes et résultats	8–18	5
B. Défis	19–25	7
C. En ce qui concerne l’avenir	26–27	9
III. Travaux exécutés pendant la période considérée	28–71	9
A. Élaboration de normes et de prescriptions.....	29–38	10
B. Gestion des entités.....	39–48	12
C. Gestion des projets, des programmes, de la délivrance d’unités de réduction certifiée des émissions et du registre du mécanisme pour un développement propre	49–63	14
D. Répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre.....	64–71	18
IV. Gouvernance	72–96	19
A. Évolution des travaux du Conseil exécutif.....	72–75	19
B. Dialogue avec ses forums et les parties prenantes.....	76–81	20
C. Questions relatives à la composition du Conseil	82–88	21
D. Élection du président et du vice-président du Conseil.....	89–90	23
E. Calendrier des réunions du Conseil	91–92	23
F. Réunion des groupes d’experts et groupes de travail.....	93–96	24
V. Plan de gestion du mécanisme pour un développement propre et les ressources disponibles et nécessaires pour les travaux y relatifs	97–107	25
A. Budget et dépenses pour les travaux relatifs au mécanisme pour un développement propre	97–105	25
B. Ressources disponibles et solde au 14 octobre 2001	106–107	27

Annexes

I. Deliverables of the Executive Board of the clean development mechanism to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol at its sixth session		29
II. Recommandation concernant la procédure de recours contre les décisions rendues par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre au sujet des demandes d’enregistrement d’activités de projet ou de délivrance d’unités		38

III.	Recommandation concernant les lignes directrices et modalités visant à rendre opérationnel un programme de prêts destiné à financer la mise en place d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre.....	51
IV.	Recommandation concernant le mandat des membres du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.....	60

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre (MDP)¹, le Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil) rend compte de ses activités à chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP). Dans l'exercice de son autorité sur le MDP, la CMP examine ces rapports annuels, donne des orientations et prend des décisions, selon qu'il convient.

B. Objet du rapport

2. Dans le présent rapport annuel, le Conseil informe la CMP des progrès réalisés dans la mise en œuvre du MDP au cours de la neuvième année de son fonctionnement (2009-2010)², ci-après dénommée la période considérée, et lui soumet des décisions pour adoption à sa sixième session. Il rend compte de l'état d'avancement des travaux conduisant à l'enregistrement d'activités de projets au titre du MDP et à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), traite des questions de gouvernance et se réfère aux mesures prises ou prévues pour rationaliser et développer le MDP, ainsi qu'aux ressources nécessaires et aux ressources effectivement obtenues pour exécuter les travaux se rapportant au MDP au cours de cette période.

3. Le rapport met en lumière les succès remportés et les difficultés rencontrées au cours de la période considérée et fait le point des travaux ayant trait au MDP et des mesures arrêtées par le Conseil. Les opérations réalisées et les fonctions connexes sont présentées en détail sur le site Web du MDP³ où sont regroupés les rapports des réunions du Conseil et la documentation concernant toutes les questions sur lesquelles il s'est prononcé.

4. Les obstacles qu'il a fallu surmonter et les résultats qui ont été obtenus au cours de la neuvième année de fonctionnement du MDP, de même que les défis qui restent à relever, seront évoqués par le Président du Conseil, M. Clifford Mahlung, dans la déclaration orale qu'il fera à la CMP.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

5. Dans l'exercice de son autorité sur le MDP et dans le but de donner des orientations conformément aux modalités et procédures du MDP⁴, la CMP, en prenant note du rapport annuel du Conseil voudra peut-être, à sa sixième session:

a) Constaté que le Conseil a donné suite aux orientations fixées par la CMP à sa cinquième session, a mené à bonne fin la plupart des activités correspondantes et a bien progressé sur les quelques questions en suspens;

¹ Décision 3/CMP.1, annexe, par. 5 c).

² Le rapport couvre la période allant du 17 octobre 2009 au 14 octobre 2010, conformément au paragraphe 11 de la décision 1/CMP.2 et au paragraphe 7 de la décision 2/CMP.3.

³ <http://cdm.unfccc.int>.

⁴ Décision 3/CMP.1, par. 2 et 3.

- b) Désigner les entités opérationnelles qui ont été accréditées, et provisoirement désignées par le Conseil (voir la section III B ci-dessous);
- c) Donner des orientations sur les questions découlant du présent rapport et en particulier sur:
- i) La procédure de recours à mettre en œuvre en cas de décisions contraires du Conseil en réponse à des demandes d'enregistrement de projets ou de délivrance d'unités;
 - ii) Les modalités et procédures d'un programme de prêts pour la mise en œuvre d'activités dans les pays comptant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du MDP;
 - iii) Le cahier des charges recommandé pour les membres du Conseil;
 - iv) Les questions liées à la délivrance de quantités excessives d'URCE;
 - v) Les questions relatives à la rémunération des membres et des membres suppléants du Conseil.
6. La CMP élira pour un mandat de deux ans, après réception des candidatures présentées par les Parties, les membres suivants du Conseil:
- a) Un membre et un membre suppléant pour le groupe des États d'Afrique;
 - b) Un membre et un membre suppléant pour le groupe des États d'Asie;
 - c) Un membre et un membre suppléant pour le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - d) Un membre et un membre suppléant pour le groupe d'Europe occidentale et autres États;
 - e) Un membre et un membre suppléant pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I).
7. La CMP souhaitera peut-être également faire le point des travaux intéressant le MDP effectués par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

II. Résultats obtenus et défis

A. Étapes importantes et résultats

1. Étapes importantes

8. Le MDP a franchi quelques étapes importantes au cours de la période considérée, soit par exemple l'enregistrement de la deux millième activité de projet et la première inscription d'activités de projet dans un programme d'activité enregistré.
9. La principale réalisation du Conseil pendant la période considérée a cependant été la rationalisation des procédures; préparé lors de séminaires tenus en 2009, ce travail a été exécuté en réponse à une demande formulée par les Parties à la cinquième session de la CMP. Les nouvelles procédures devraient permettre d'améliorer sensiblement l'efficacité et la transparence du fonctionnement du MDP.

10. Il convient aussi de noter que pendant cette période, le Conseil a adopté une nouvelle norme pour l'accréditation des entités opérationnelles désignées, cela en réponse à trois demandes formulées par les Parties, à la cinquième session de la CMP, sur l'impartialité, l'établissement des rapports et les domaines et compétences techniques dans le but d'améliorer les capacités des entités opérationnelles désignées.

11. Pour améliorer la répartition régionale des activités de projet exécutées au titre du MDP et répondre ainsi à l'un des soucis majeurs des Parties, le Conseil est convenu de mettre au point un programme de prêts, dont il recommandera l'adoption à la CMP, pour aider à lever les obstacles qui s'opposent à l'exécution de projets dans les pays qui comptent moins de 10 projets enregistrés. Par ailleurs, le Conseil a reporté le délai fixé pour le paiement du droit d'enregistrement, décidant que ce droit ne serait acquitté qu'après la première délivrance d'URCE pour des activités de projet exécutées dans des pays comptant moins de 10 projets.

12. Par ailleurs, marquant ce qui pourrait être qualifié de véritable bond en avant pour les projets de faible ampleur, le Conseil a adopté des modalités simplifiées pour faire la démonstration de l'additionnalité dans le cas des activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance ne dépasse pas 5 MW. Cette innovation pourrait préparer la voie à une nouvelle simplification des méthodes de définition des niveaux de références et des plans de surveillance.

2. Accroître l'efficacité des processus liés au mécanisme pour un développement propre

13. En réponse à la demande formulée par les Parties à la cinquième session de la CMP, le Conseil a adopté et appliqué des procédures révisées pour l'enregistrement des activités de projet et la délivrance d'URCE, ainsi que des procédures révisées pour l'examen des demandes d'enregistrement et de délivrance. Ces procédures révisées, qui fixent des délais précis pour chacune des étapes de l'enregistrement et de la délivrance, imposent aux entités opérationnelles désignées de veiller à la qualité de leurs dossiers et au secrétariat de repérer dès le début du traitement les dossiers qui ne satisfont pas aux normes de qualité attendues. Ainsi, les problèmes à résoudre sont moins nombreux et ceux qui doivent l'être le sont plus souvent avant d'être soumis au Conseil, ce qui laisse à ce dernier davantage de temps pour superviser le fonctionnement du MDP et élaborer des orientations de politique générale.

14. On s'est également efforcé d'améliorer la cohérence et la qualité des travaux des entités opérationnelles désignées en assurant le suivi de leurs résultats, en adoptant une nouvelle norme pour leur accréditation, en formant ceux qui sont chargés de les évaluer et en harmonisant l'interprétation des prescriptions les concernant.

15. Toujours dans le souci de rationaliser encore le cycle des projets relevant du MDP, les procédures d'examen des dossiers portant sur des questions de méthodologie ont également été révisées au cours de la période considérée.

3. Accroître la transparence

16. La transparence de l'information et la participation des parties prenantes sont des caractéristiques essentielles du MDP. Au cours de la période considérée, elles ont été encore renforcées par les modifications apportées aux procédures d'enregistrement, de délivrance et d'examen, aux procédures d'approbation et de révision des méthodes et au processus d'accréditation. Selon les nouvelles procédures d'enregistrement de projets et de délivrance d'unités, les raisons pour lesquelles certains dossiers sont refusés au stade de la vérification de leur contenu peuvent être rendues publiques, ce qui permet à un plus grand nombre de parties prenantes de comprendre comment sont interprétées les règles en vigueur et d'en tirer les enseignements voulus. Selon la nouvelle procédure d'examen, lorsqu'une demande d'enregistrement ou de délivrance d'unités est rejetée, le Conseil publie une

décision officielle expliquant ce qui a motivé son refus. Cela est particulièrement important si la CMP, à sa sixième session, décide d'adopter une procédure de recours, ainsi que le recommande le Conseil. Les procédures révisées applicables à l'approbation et à la révision des méthodes permettent aux participants aux projets d'intervenir plus directement pour préciser les concepts qui sont à l'origine des projets proposés et évaluer les recommandations du Groupe des méthodes du Conseil. Quant aux procédures révisées d'accréditation, elles permettent aux entités concernées de faire appel de toutes les recommandations négatives du Groupe d'experts de l'accréditation et élargissent le champ d'application des recours autorisés. Enfin, elles introduisent, pour la première fois, un système d'examen des plaintes déposées aussi bien contre des entités que par des entités contre les groupes d'experts et groupes de travail du Conseil.

4. Maintenir et améliorer la qualité des réductions d'émissions

17. Les modifications des procédures exposées au paragraphe 13 ci-dessus ont également été introduites pour maintenir et améliorer la qualité des dossiers reçus et des travaux de la structure d'appui du Conseil. Celui-ci s'est engagé à veiller à ce que les URCE délivrées au titre du MDP répondent au souci des Parties de préserver l'intégrité environnementale. De même, le Conseil s'est engagé à veiller à ce que les produits délivrés et les travaux exécutés en son nom satisfassent aux normes de qualité établies. Au cours de la période considérée, le Conseil a introduit un cadre pour la surveillance des résultats obtenus par les entités opérationnelles désignées dans l'idée de faciliter aussi, dans l'ensemble du système, un processus d'évaluation de la qualité destiné à repérer et à résoudre les problèmes qui empêchent les parties prenantes et la structure d'appui du Conseil de satisfaire aux normes de qualité établies.

18. L'additionnalité, qui reste la première cause de la non-acceptation de certains des projets proposés, fait l'objet de travaux pour la mise au point d'un instrument grâce auquel elle pourra être déterminée de manière plus objective.

B. Défis

1. Répartition régionale et sous-régionale des activités de projet

19. Depuis que la CMP, à sa première session, a donné des orientations au Conseil, la répartition régionale et sous-régionale équitable des activités de projet au titre du MDP est l'une des principales préoccupations des Parties. Sur leurs instructions, le Conseil s'est employé à supprimer, dans toute la mesure possible, les obstacles d'ordre réglementaire qui s'opposent à l'élargissement du MDP. La multiplication des programmes d'activité enregistrés, dans le cadre desquels peut être exécuté un nombre illimité d'activités de projets analogues, montre que le MDP est capable de promouvoir un développement durable dans les pays les moins avancés. Le Conseil reste résolu à lever les derniers obstacles qui relèvent de sa compétence. En attendant, le secrétariat apportera un soutien accru aux efforts de développement des capacités entrepris au titre tant du cadre de Nairobi⁵ que d'autres initiatives bilatérales et multilatérales intéressant le système des Nations Unies et d'autres organisations.

⁵ http://cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html.

20. Dans le cadre des mesures prises pour élargir le MDP, des méthodes adaptées aux secteurs économiques qui revêtent une importance particulière pour les pays comptant moins de 10 projets enregistrés ont été mises au point et sont en cours d'approbation. Cela étant, élaborer ou stimuler la mise au point de méthodes appropriées pour les lieux qui ne bénéficient pas encore pleinement des avantages du MDP reste un défi.

21. Pour améliorer encore la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet exécutées au titre du MDP, le Conseil recommande à la CMP d'adopter les lignes directrices arrêtées à la demande des Parties, formulée à la cinquième session de la CMP, pour la mise en place d'un programme de prêts destiné à appuyer l'exécution d'activités de projet dans les pays qui comptent moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du MDP.

2. Propositions de projets

22. Le Conseil continue de recevoir de très nombreuses demandes d'enregistrement d'activités de projet et de délivrance d'unités et la proportion de projets entrés dans la phase de validation a légèrement augmenté au cours de la période considérée. S'il s'agit là de signaux positifs qui témoignent de la confiance des investisseurs dans le MDP, le Conseil est de ce fait obligé de veiller à ce que les processus liés aux MDP soient exécutés dans les délais et de manière efficace. Au cours de la période considérée, le Conseil s'est attaché à faire en sorte, avec le secrétariat, que les services d'appui disponibles pour l'examen des propositions de projets puissent suivre le rythme et faire face au nombre des dossiers soumis. La rationalisation des procédures administratives évoquée au paragraphe 13 ci-dessus et l'augmentation des effectifs du secrétariat conformément au plan de gestion du Conseil commencent tout juste à porter leurs fruits du point de vue des délais de traitement des dossiers. Aux rythmes actuels, le Conseil exécutif compte que les temps d'attente à prévoir pour le traitement de nouveaux dossiers seront conformes aux prescriptions au début de 2011. Par ailleurs, le nombre des propositions de projets qu'il faudra traiter au cours de la prochaine période à l'examen devrait être sensiblement plus élevé qu'actuellement et que par le passé si, comme l'on s'y attend, le nombre des demandes de délivrance d'unités continue d'augmenter au cours des deux années à venir.

3. Simplification des normes et des prescriptions requises pour les projets

23. S'assurer que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant du MDP sont réelles, mesurables, vérifiables et additionnelles reste pour le Conseil la priorité des priorités. Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la mise en œuvre du mécanisme (approuver des méthodologies et examiner des propositions de projets), le Conseil cherche continuellement à déterminer les domaines dans lesquels une simplification des conditions à remplir pourrait contribuer à accroître l'efficacité du processus et à s'assurer de la compréhension des parties prenantes sans porter atteinte à l'intégrité environnementale.

24. Par ailleurs, avec l'aide de sa structure d'appui, le Conseil a entrepris de passer systématiquement en revue les règles et prescriptions en vigueur au sein du MDP dans l'intention d'éliminer ou de réduire toutes les complications inutiles. À cet égard, il s'emploiera en particulier à simplifier les critères sur la base desquels est apportée la preuve de l'additionnalité et l'établissement des scénarios d'émission de référence. Il a commencé à étudier les moyens de simplifier et de rendre plus cohérentes les méthodes utilisées, et notamment la détermination des niveaux de référence.

4. Améliorer la gouvernance

25. Pour la mise en place du MDP, le Conseil a dû prendre directement part à de nombreuses activités opérationnelles. Toutefois, il a noté que les Parties souhaiteraient désormais le voir jouer un rôle plus important de direction et de supervision. En septembre, lors de sa cinquante-sixième réunion tenue à Brasilia (Brésil), le Conseil a tenu un séminaire pour débattre de ses relations de travail avec sa structure d'appui, dont le secrétariat, et étudier les moyens d'en améliorer la complémentarité. Plusieurs améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement interne du Conseil et du secrétariat ont été mises en évidence et le Conseil a surtout reconnu qu'il serait nécessaire d'établir, de préciser et d'objectiver plus clairement les rôles de chacun afin de pouvoir améliorer encore le MDP et répondre aux attentes des Parties.

C. En ce qui concerne l'avenir

26. Le Conseil a beaucoup fait pour améliorer l'efficacité et la transparence du fonctionnement du MDP, même si les bénéfices des mesures qui ont été prises ne se feront sentir qu'au cours de la prochaine période à l'examen. Pour l'avenir, le Conseil estime qu'il lui faudra s'attaquer à plusieurs autres défis. À ses deux dernières sessions, la CMP lui a communiqué de nombreuses demandes et de nouvelles orientations. Le Conseil estime que son travail à venir se trouverait facilité si, à sa sixième session, la CMP limitait le nombre des demandes précises et détaillées qu'elle lui adresse, le laissant ainsi libre de focaliser son attention sur la mise en œuvre et le suivi des améliorations qui ont déjà été entreprises. Le Conseil souhaiterait cependant que la CMP lui fournisse de nouvelles orientations sur la gouvernance et les moyens d'assurer une répartition régionale et sous-régionale plus équitable des activités de projet. Dans le courant de l'année à venir, il continuera de s'attacher à simplifier les conditions à remplir pour l'exécution de projets et à rationaliser les procédures opérationnelles.

27. Le Conseil craint cependant les effets que pourraient avoir les incertitudes qui se font jour quant à l'avenir du MDP compte tenu de la lenteur des discussions sur la deuxième période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto. Il redoute en particulier les conséquences de ces incertitudes sur les marchés et les problèmes qu'elles risquent de lui poser du point de vue de l'élaboration d'un plan de travail à moyen terme.

III. Travaux exécutés pendant la période considérée

28. On trouvera dans cette section une description des travaux en cours et des réponses du Conseil aux demandes et encouragements formulés par la CMP. L'annexe I au présent rapport contient un résumé des services assurés par le Conseil en réponse aux demandes et aux encouragements formulés par la CMP à sa cinquième session. Les travaux du Conseil entrent dans quatre grandes catégories et ses activités au cours de la période considérée sont présentées ici selon ces catégories:

- a) Élaborer des normes, pour les entités comme pour les activités de projet;
- b) S'assurer que les entités satisfont à ces normes;
- c) Veiller à ce que les activités de projet enregistrées au titre du MDP et à ce que les URCE délivrées répondent à ces normes;
- d) Favoriser une répartition régionale et sous-régionale plus équitable des activités de projet exécutées au titre du MDP.

A. Élaboration de normes et de prescriptions

1. Normes concernant l'accréditation des entités opérationnelles

29. Au cours de la période considérée, le Conseil s'est attaché à améliorer les normes que doivent respecter les entités candidates et les entités opérationnelles désignées. Il a révisé en particulier sa norme d'accréditation des entités opérationnelles au titre du MDP de manière à donner une définition plus précise des compétences requises des entités opérationnelles désignées et à leur donner des moyens accrus d'obtenir les résultats attendus.

30. Quant au Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre (MVV)⁶, il a été décidé de le réviser tous les six mois, notamment pour y inclure, selon les besoins, les nouvelles décisions du Conseil. La première version révisée du MVV a été adoptée à la cinquante et unième réunion du Conseil et sa deuxième et dernière version (version 1.2) à la cinquante-cinquième réunion du Conseil.

31. Le Conseil a aussi travaillé à l'élaboration de la norme sur la notion de matérialité au titre du MDP et il compte poursuivre ce travail.

2. Normes concernant les activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre

32. Dans ce domaine, qui concerne entre autres l'établissement de méthodes, d'outils méthodologiques et de lignes directrices, le Conseil a entrepris, au début de la période considérée, de classer ses activités et celles de sa structure d'appui par ordre de priorité pour les secteurs et processus concernés, conformément aux instructions de la CMP.

33. Au cours de la période considérée, le Conseil a approuvé 20 nouvelles méthodes, révisé 56 méthodes approuvées et produit deux nouveaux outils. Pour entrer dans le détail, il a:

- a) Approuvé 8 méthodes pour les projets de grande ampleur, 10 méthodes pour les projets de faible ampleur et 2 méthodes pour les projets de boisement et de reboisement;
- b) Révisé 32 méthodes pour les projets de grande ampleur, 21 méthodes pour les projets de faible ampleur et 3 méthodes pour les projets de boisement et de reboisement;
- c) Approuvé 2 outils pour les méthodes appliquées aux projets de boisement et de reboisement.

34. Le but de ce travail de révision des méthodes et outils en question était d'en élargir l'applicabilité et d'améliorer l'objectivité et la transparence des méthodes utilisées pour faire la démonstration de l'additionnalité et l'évaluer et pour sélectionner un scénario de référence.

35. Le Conseil a également adopté les lignes directrices nouvelles ou révisées ci-après au sujet des normes relatives aux projets:

- a) Lignes directrices pour la répartition des émissions provenant de processus de production entre produit principal et produits accessoires et secondaires (version 02);
- b) Marche à suivre, au sujet des activités de boisement/reboisement au titre du MDP, pour remplir les formulaires concernant: le descriptif de projet et la nouvelle méthode de définition du niveau de référence et du plan de surveillance (version 10);

⁶ <http://cdm.unfccc.int/Reference/Manuels/index.html>.

- c) Lignes directrices générales pour les méthodes applicables aux projets de faible ampleur au titre du MDP (version 14.1);
- d) Lignes directrices pour la démonstration de l'additionnalité de projets d'exploitation de sources d'énergie renouvelables d'une puissance inférieure à 5 MW et de projets d'amélioration de l'efficacité énergétique conduisant à des économies d'énergie de plus de 20 GWH par an (version 01);
- e) Lignes directrices pour l'évaluation du dégroupement d'activités de projet de faible ampleur (version 03);
- f) Lignes directrices pour l'évaluation du respect des prescriptions relatives aux fréquences d'étalonnage (version 01);
- g) Lignes directrices sur les conditions dans lesquelles l'augmentation des émissions de GES imputable au transfert d'activités pastorales avant l'exécution de projets de boisement/reboisement est insignifiante (version 01);
- h) Lignes directrices sur les conditions dans lesquelles l'augmentation des émissions de GES imputable au transfert d'activités agricoles avant l'exécution de projets de boisement/reboisement est insignifiante (version 01);
- i) Lignes directrices pour l'évaluation des analyses d'investissement (version 03.1).

36. Le Conseil a également examiné un projet de lignes directrices relatives au traitement des politiques nationales et sectorielles dans la mise en évidence et l'évaluation de l'additionnalité et a informé ses partenaires de l'application des politiques E+/E- dans le cadre des projets. Par ailleurs, il est convenu de ne pas appliquer de lignes directrices au traitement des politiques nationales et sectorielles dans la mise en évidence et l'évaluation de l'additionnalité mais plutôt d'évaluer au cas par cas les incidences possibles de ces politiques.

37. Le Conseil a continué de travailler à l'élaboration de lignes directrices à l'intention des participants aux projets pour l'emploi de la notion d'obstacle inédit et l'évaluation des pratiques courantes, y compris la définition de la région pertinente, des technologies similaires et des seuils applicables aux taux de pénétration.

3. Amélioration du processus d'élaboration de normes

38. Le Conseil a révisé ses procédures relatives aux méthodologies afin de renforcer les interactions directes entre le secrétariat et les entités appelées à élaborer des méthodes, dont les auteurs de projets, lors de l'évaluation des méthodes proposées avant les réunions des groupes d'experts et des groupes de travail et afin de rationaliser l'examen de ces méthodes. Le but de ces changements était essentiellement de faciliter la révision en cascade des méthodes et d'en améliorer la cohérence et l'applicabilité ainsi que d'en éliminer les complexités inutiles. Le Conseil a approuvé et révisé en particulier:

- a) La procédure relative à la présentation et à l'examen des demandes de révision des méthodes et outils approuvés aux fins de la détermination des niveaux de référence et du plan de surveillance pour les projets de grande ampleur (version 0.1);
- b) La procédure relative à la présentation et à l'examen des demandes de révision des méthodes et outils approuvés aux fins de la détermination des niveaux de référence et du plan de surveillance pour les projets de boisement et de reboisement (version 01);

- c) Les procédures relatives à la présentation et à l'examen des nouvelles méthodes proposées aux fins de la détermination des niveaux de référence et des plans de surveillance dans le cadre des activités de boisement et de reboisement (version 01);
- d) Les procédures relatives à la présentation et à l'examen des nouvelles méthodes proposées aux fins de la détermination des niveaux de référence et les plans de surveillance dans le cadre des projets de grande ampleur (version 01);
- e) Le formulaire correspondant au descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement (version 05).

B. Gestion des entités

1. Accréditation et supervision des entités opérationnelles

39. Le Conseil a révisé sa procédure d'accréditation des entités opérationnelles (version 10.1) afin de la simplifier encore, en particulier les sections concernant les contrôles ponctuels et la suspension de l'accréditation, ce qui permet de réduire les délais à prévoir pour le processus de réaccréditation et de préciser les modalités de l'examen des plaintes formulées à l'encontre ou émanant d'entités candidates et d'entités désignées.

40. Le Conseil a révisé ses lignes directrices relatives à la préparation des rapports d'activité annuels des entités opérationnelles désignées en réponse aux demandes formulées par la CMP pour que soit améliorée la qualité de ces rapports, en particulier dans les pays qui comptent moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du MDP.

41. Le Conseil a approuvé un cadre directif pour la surveillance des résultats obtenus par les entités opérationnelles désignées et les mesures à prendre en cas de non-respect des prescriptions. Les cas de non-respect des prescriptions, la définition des seuils et les sanctions applicables y sont classés par catégorie.

42. Le Conseil a mis au point et appliqué un système de contrôle permanent du fonctionnement des entités opérationnelles désignées. Il est convenu que les sanctions appliquées aux fins de ce système seraient des analyses des causes et des contrôles imprévisibles et il a fixé les critères en fonction desquels seraient engagées de telles actions.

43. Dans le cadre de ses travaux sur le contrôle du fonctionnement des entités opérationnelles désignées, le Conseil a également précisé les modalités de présentation des rapports des entités opérationnelles désignées et fixé la périodicité des contrôles.

44. Le Conseil s'est également occupé de la question de la responsabilité des entités opérationnelles désignées lorsque sont délivrées des quantités excessives d'URCE dans le cadre des activités de validation et de vérification qui leur sont confiées. À cet effet, il a examiné un projet de procédure concernant les corrections à apporter en cas d'anomalies importantes ou de la délivrance de quantités excessives d'URCE et a demandé aux parties prenantes de lui faire part de leurs observations à ce sujet. À cet égard, le Conseil recommande à la CMP de le prier d'adopter et d'appliquer, selon les besoins à titre provisoire, une procédure pour la correction des anomalies importantes éventuellement relevées dans les rapports de validation ou de vérification, après examen des dispositions énoncées aux paragraphes 22 à 24 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 et en particulier des dispositions prévoyant:

- a) La suspension de la désignation d'une entité opérationnelle avant l'application de ce type de procédure;
- b) La désignation d'une deuxième entité opérationnelle chargée de conduire l'examen ou de corriger les anomalies constatées;

c) L'annulation de l'excédent d'unités délivré dans les trente jours qui suivent l'examen.

45. Deux ateliers de formation ont été organisés à Bonn à l'intention des membres de l'équipe d'évaluation du MDP pour améliorer l'efficacité du processus d'évaluation et contribuer à optimiser le fonctionnement du MDP. Le premier de ces ateliers a eu lieu les 19 et 20 mai 2010 et le deuxième du 22 au 24 septembre 2010. De nombreux évaluateurs ont été formés à ces occasions et le secrétariat et les évaluateurs se sont employés à harmoniser les critères et à préciser les questions liées à l'application des dispositions de la norme d'accréditation avec les membres du Groupe d'experts de l'accréditation.

2. Entités qu'il est recommandé de désigner

46. Pendant la période considérée, le Conseil a accrédité et désigné à titre provisoire 15 unités opérationnelles à des fins de validation et 15 à des fins de vérification (voir le tableau 1). Si ces désignations sont confirmées, le nombre total des entités opérationnelles désignées à des fins de validation de projets sera porté à 34 et celui des entités accréditées à des fins de vérification et de certification de réduction des émissions à 34.

47. Le Conseil recommande que la CMP désigne, à sa sixième session, les entités énumérées dans le tableau 1 pour les différents secteurs indiqués.

48. La répartition géographique des 43 entités désignées et entités candidates est indiquée au tableau 2, qui donne également le nombre de candidatures émanant de Parties non visées à l'annexe I, par région. Sur les quatre candidatures reçues au cours de la même période, trois provenaient d'entités représentant des Parties non visées à l'annexe I. On trouvera des renseignements sur toutes les candidatures et sur l'état d'avancement de l'examen de chacune d'elles sur le site Web du MDP.

Tableau 1

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil durant la période considérée

Nom de l'entité	Nom de l'entité désignée à titre provisoire qu'il est recommandé de désigner pour les différents secteurs ^a	
	Validation de projets	Vérification des réductions d'émissions
Bureau Veritas Certification Holding SAS	1-15	1-15
Deloitte Tohmatsu Evaluation and Certification Organization Co., Ltd.	1-10, 12, 13 et 15	1-10, 12, 13 et 15
Japan Consulting Institute	1, 2 et 13	1, 2 et 13
KPMG AZSA Sustainability Co. Ltd.	1, 2, 3 et 10	1, 2, 3 et 10
Conestoga Rovers & Associates Limited	1, 4, 5, 10, 12 et 13	1, 4, 5, 10, 12 et 13
Spanish Association for Standardisation and Certification	1-15	1-15
TÜV NORD CERT GmbH	1-15	1-15
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd.	1-13	1-13
Korean Foundation for Quality	1-5, 9-11 et 13	1-5, 9-11 et 13
Ernst & Young ShinNihon Sustainability Institute Co., Ltd.	1, 2 et 3	1, 2 et 3
Nippon Kaiji Kentei Quality Assurance Ltd.	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13	1, 3, 4, 5, 7, 12 et 13
Perry Johnson Registrars Clean Development Mechanism, Inc.	1, 2, 3, 7, 9, 12, 13 et 15	1, 2, 3, 7, 9, 12, 13 et 15

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Nom de l'entité désignée à titre provisoire qu'il est recommandé de désigner pour les différents secteurs^a</i>	
	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
LGAI Technological Center, S.A.	1 et 13	1 et 13
CEPREI certification body	1-5, 8-10, 13 et 15	1-5, 8-10, 13 et 15
Deloitte Cert Umweltgutachter GmbH	1, 2, 3 et 5	1, 2, 3 et 5

^a Les valeurs numériques correspondent aux différents secteurs. Pour plus de précisions, voir <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.

Tableau 2

Répartition géographique des entités désignées ou des entités candidates pour valider les projets au titre du mécanisme pour un développement propre et pour vérifier et certifier les réductions d'émissions

<i>Région</i>	<i>Nombre total d'entités désignées/candidates</i>	<i>Nombre d'entités désignées/candidates de Parties non visées à l'annexe I</i>
Europe occidentale et autres États	15/0	0/0
Asie et Pacifique	18/8	8/7
Amérique latine et Caraïbes	1/0	1/0
Europe orientale	0	0
Afrique	0/1	0/1

C. Gestion des projets, des programmes, de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions et du registre du mécanisme pour un développement propre

1. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

49. En réponse à une demande de la CMP et aux besoins nouveaux des participants aux projets, le Conseil a révisé ses procédures d'enregistrement et de délivrance ainsi que ses procédures d'examen des demandes d'enregistrement et de délivrance. Ces révisions représentent un pas en avant dans l'amélioration du système d'enregistrement et de délivrance puisqu'elles garantissent que les demandes présentées à cet effet sont examinées correctement et en temps voulu tout en laissant aux participants aux projets et aux entités opérationnelles désignées la possibilité de remédier aux problèmes mis en évidence lors de l'examen.

50. Après l'adoption par le Conseil, respectivement en mai et juillet 2010, des procédures révisées pour l'enregistrement et la délivrance et des procédures révisées pour l'examen des demandes d'enregistrement et de délivrance, le secrétariat a rapidement appliqué ces nouvelles procédures. Au moment où a été établi le présent rapport, tous les nouveaux dossiers étaient traités ainsi, sauf dans les cas où un examen avait été demandé avant l'adoption des nouvelles procédures. Les modifications qu'il a fallu apporter aux différentes modalités de traitement ont dans l'ensemble été menées à bien et les questions d'exécution encore en suspens auront été résolues avant la fin de l'année.

51. En réponse à la demande formulée par les Parties à la cinquième session de la CMP, le Conseil a examiné une procédure d'examen des recours en tenant compte des observations formulées par les parties prenantes. En raison des conditions énoncées aux paragraphes 45 et 61 de la décision 3/CMP.1 pour l'enregistrement d'activités de projet et la délivrance d'URCE, le Conseil a été privé de mécanismes de recours appropriés. Aussi, recommande-t-il les procédures présentées à l'annexe II du présent rapport. Si la CMP souhaite les approuver, peut-être voudra-t-elle examiner les solutions suivantes pour la mise en place de l'instance de recours:

- a) Désigner la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions;
- b) Créer un organe nouveau sous l'autorité de la CMP;
- c) Donner à un fonctionnaire désigné par le Secrétaire exécutif le pouvoir de créer des commissions de recours spéciales ou permanentes en consultation avec le Bureau de la CMP;
- d) Donner au Conseil le pouvoir de créer des commissions de recours spéciales ou permanentes;
- e) Désigner tout autre organe que la CMP jugera approprié.

52. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les procédures et lignes directrices nouvelles ou révisées ci-après pour l'enregistrement d'activités de projet au titre du MDP et la délivrance d'URCE⁷:

- a) Procédures applicables aux demandes d'enregistrement d'activités de projet proposées au titre du MDP (version 01.1);
- b) Procédures applicables aux demandes de délivrance d'URCE (version 01.2);
- c) Procédures applicables à l'examen des demandes d'enregistrement (version 01.2);
- d) Procédures applicables à l'examen des demandes de délivrance (version 01.3);
- e) Lignes directrices relatives au barème des droits d'enregistrement correspondant aux activités de projet proposées au titre du MDP (version 02);
- f) Procédures applicables aux demandes faites pour que soient apportés des changements au début de la période de comptabilisation après l'enregistrement (version 02);
- g) Lignes directrices relatives à l'établissement du rapport de surveillance (version 01);
- h) Procédures applicables au retrait d'une demande d'enregistrement (version 01);
- i) Procédures applicables au retrait de demandes de délivrance d'unités (version 01).

⁷ Les rapports des réunions du Conseil peuvent être consultés à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/EB/index.html>.

53. Le secrétariat a en outre publié les documents suivants pour favoriser la transparence du processus ainsi que des notes d'information donnant des explications détaillées au sujet de décisions constituant des cas d'espèce:

- a) Liste de contrôle de l'exhaustivité du processus d'enregistrement (version 01);
- b) Liste de contrôle des informations et des rapports concernant le processus d'enregistrement (version 01);
- c) Liste de contrôle de l'exhaustivité du processus de délivrance (version 01);
- d) Liste de contrôle des informations et des rapports concernant le processus de délivrance (version 01);
- e) Note d'information sur les tarifs les plus élevés appliqués par le Conseil dans ses décisions relatives à l'enregistrement de projets dans la République populaire de Chine (version 01).

2. L'enregistrement de programmes d'activité en tant qu'activités de projet uniques au titre du mécanisme pour un développement propre

54. Comme les Parties l'avaient demandé à la cinquième session de la CMP, le Conseil a continué de réviser les procédures et les directives pertinentes relatives aux programmes d'activité, notamment en précisant dans quels cas les EOD pourraient être tenues responsables de l'inscription erronée d'une activité de projet dans un tel programme, afin de lever les obstacles à l'élaboration de programmes d'activité au titre du MDP.

55. À cet égard l'élaboration de programmes d'activité s'est poursuivie pendant toute la période considérée. Le Conseil a adopté ou révisé les procédures et/ou lignes directrices suivantes concernant les programmes d'activité au titre du MDP:

- a) «Procédures de réexamen en cas d'inscription erronée d'une activité de projet dans un programme d'activité» (version 02);
- b) «Procédures concernant l'enregistrement d'un programme d'activité en tant qu'activité de projet unique au titre du MDP et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour un programme d'activité» (version 04.1);
- c) «Procédures d'approbation de l'application de méthodes multiples à un programme d'activité» (version 01).

3. Organisation des travaux

56. Pendant la période considérée, le Conseil a continué de s'appuyer sur le secrétariat et l'équipe chargée des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités pour traiter tous les dossiers. Les ressources additionnelles, approuvées par le Conseil dans son plan de gestion pour 2010, et les réformes structurelles opérées au sein du secrétariat ont permis à celui-ci d'apporter un soutien technique accru au Conseil pour les questions concernant l'enregistrement et la délivrance d'unités. Afin de gagner en souplesse dans l'aide qu'il apporte au Conseil et d'accélérer le traitement des dossiers, le secrétariat a, en outre, recruté 16 agents contractuels.

57. Si les problèmes d'ordre administratif et le manque de moyens humains comptent pour beaucoup dans les retards enregistrés dans le traitement des dossiers relatifs aux projets, la qualité des éléments fournis a aussi son importance. Dans le cadre de son plan de gestion, le Conseil a donc chargé le secrétariat de travailler en étroite collaboration avec les EOD afin d'améliorer la qualité des dossiers qu'elles soumettent. Celui-ci s'est exécuté en apportant une contribution plus importante au Forum de coordination des EOD, en

établissant une communication directe avec ces entités et en organisant diverses activités, par exemple les ateliers régionaux consacrés au Manuel de validation et de vérification.

4. Progrès réalisés dans l'enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

58. Au cours de la période considérée, le nombre de dossiers à traiter a continué d'augmenter. Le tableau 3 donne une vue d'ensemble des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités qui ont été soumises, ainsi que, dans le cas des programmes d'activité, des demandes de révision de plans de surveillance, de modification de descriptifs de projets et de dérogation.

Tableau 3

Traitement des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la période considérée (17 octobre 2009-14 octobre 2010)

Demande	Nombre de demandes soumises au cours de la période considérée	Demandes à traiter		Nombre de demandes traitées au cours de la période considérée ^a
		Pour lesquelles la procédure consistant à vérifier que le dossier est complet n'a pas encore débuté	Pour lesquelles la procédure consistant à vérifier que le dossier est complet est en cours	
Enregistrement	783	234	323	631
Délivrance d'unités	839	267	221	588
Programme d'activité	2	0	0	4
Reconduction de la période de comptabilisation	12		4	13
Révision de plans de surveillance	180		69	156
Modification de descriptifs de projets	66		27	41
Dérogations	107		s.o.	s.o.

Abréviation: s.o. = sans objet.

^a Sont comprises dans ce total à la fois les demandes soumises au cours de la période considérée et les demandes antérieures qui avaient commencé à être examinées avant le début de la période considérée.

59. Sur les 631 demandes d'enregistrement traitées au cours de la période considérée, 405 avaient été soumises antérieurement. 10 ont été retirées et 47 n'ont pu être enregistrées (ont été rejetées) par le Conseil.

60. Sur les 588 demandes de délivrance d'unités traitées au cours de la période considérée (représentant au total 111 487 709 URCE), 237 avaient été soumises antérieurement. 20 (représentant 1 590 151 URCE) ont été retirées et 5 (représentant 224 693 URCE) ont été rejetées par le Conseil.

61. On trouvera des statistiques plus détaillées sur le site Web du MDP⁸.

5. Le registre du mécanisme pour un développement propre

62. Le registre du MDP a poursuivi ses opérations au cours de la période considérée. Le tableau 4 donne une vue d'ensemble des URCE délivrées à ce jour et au cours de la période considérée, ainsi que de leur répartition.

Tableau 4

Unités de réduction certifiée des émissions délivrées et répartition – vue d'ensemble

<i>Type de transaction</i>	<i>Total à ce jour</i>	<i>Total pour la période considérée</i>
Nombre total d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) délivrées	444 991 872	109 672 865
Nombre d'URCE placées sur les comptes de dépôt ouverts par les Parties visées à l'annexe I dans leur registre national	416 955 277	104 548 503
Nombre d'URCE placées sur les comptes de dépôt permanents détenus par les Parties non visées à l'annexe I dans le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP)	5 772 037	781 229
Nombre d'URCE placées sur le compte de dépôt ouvert dans le registre du MDP pour recevoir la part des fonds destinée au Fonds pour l'adaptation	8 899 506	2 193 137
Solde du compte d'attente ouvert dans le registre du MDP (nombre d'URCE qui ont été délivrées mais n'ont pas encore été distribuées)	13 365 052	2 149 996

63. Le registre du MDP comprend actuellement 55 comptes de dépôt pleinement actifs, dont 49 comptes détenus par des Parties non visées à l'annexe I, 1 compte de dépôt temporaire détenu par une Partie visée à l'annexe I et 5 comptes spéciaux.

D. Répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

64. Faciliter une répartition équitable des activités de projet aux niveaux régional et sous-régional demeure l'une des premières priorités du Conseil, et les conséquences, pour la réalisation de cet objectif, des décisions à caractère prescriptif constituent un critère essentiel, dont celui-ci tient compte pour établir de nouvelles normes, procédures et lignes directrices.

65. Le Conseil a adopté la version révisée des «Lignes directrices pour l'établissement du rapport d'activité annuel des entités opérationnelles désignées au Conseil exécutif». Cette révision, qui répond aux diverses demandes formulées par la Conférence des Parties à cet égard, vise à permettre aux EOD de mieux rendre compte de leurs activités, notamment de celles entreprises dans les pays qui accueillent moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du MDP.

66. Le Conseil a arrêté, en vue d'en recommander l'adoption à la CMP, les modalités et procédures d'application d'un programme de prêts destiné à financer la mise en route d'activités dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du MDP, qui font l'objet de l'annexe III du présent rapport.

⁸ <http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html>.

67. Soucieux de faciliter l'élaboration et l'approbation de méthodes nouvelles, ainsi que la révision de méthodes existantes dans le but de promouvoir une répartition plus équilibrée des projets au titre du MDP, le Conseil s'est employé à réviser l'«outil de calcul du coefficient d'émission pour un réseau électrique» applicable aux activités de projet accueillies dans des pays qui manquent de données pertinentes, notamment en laissant une certaine latitude pour le calcul de ce coefficient.

68. Le Conseil s'est attaché à répondre aux questions soulevées et aux préoccupations exprimées par les autorités nationales désignées (AND) entre les réunions du Forum des autorités nationales désignées (Forum des AND) et a continué d'examiner toutes les communications non sollicitées que celles-ci avaient pu lui adresser à sa réunion suivante.

69. Le secrétariat a entrepris d'analyser le potentiel du MDP, ce qui lui a permis de constater que, pour différents types d'activités de projet susceptibles de réduire les émissions, il n'existait pas de méthode approuvée, et que l'applicabilité des méthodes existantes approuvées était trop limitée pour qu'on puisse les utiliser dans les catégories d'activités de projet ou les régions sous-représentées.

70. Le secrétariat a continué de coordonner l'application du Cadre de Nairobi, aidant les pays en développement, en particulier ceux de l'Afrique subsaharienne, à participer davantage au MDP.

71. On trouvera des renseignements sur la répartition géographique des activités de projet et la délivrance d'URCE sur le site Web du MDP⁹.

IV. Gouvernance

A. Évolution des travaux du Conseil exécutif

Accroissement de l'efficacité du mécanisme pour un développement propre

72. Le Conseil a suivi de près l'action engagée pour répondre aux demandes formulées par la CMP dans la décision 2/CMP.5, ainsi que la mise en œuvre des mesures qu'il avait lui-même arrêtées dans le but d'accroître, radicalement, l'efficacité du fonctionnement du MDP. À cet égard, le séminaire de réflexion organisé parallèlement à sa cinquante-sixième réunion, a été l'occasion, notamment, de préciser et de renforcer les liens entre le Conseil et sa structure d'appui, par exemple en dégageant un certain nombre de mesures destinées à leur permettre de travailler plus efficacement et de façon plus complémentaire.

Transparence

73. Le Conseil a arrêté une version révisée du document intitulé «Décisions du Conseil exécutif du MDP: hiérarchie des décisions et types de documents produits». Renforcer la cohérence du processus décisionnel est, pour lui, un souci permanent. Une nouvelle version améliorée du catalogue des décisions a été publiée.

74. Pour parvenir à plus de transparence dans la prise de décisions, le Conseil a, notamment, diffusé une note d'information visant à expliquer un certain nombre de décisions antérieures concernant la pertinence des valeurs repères proposées pour des activités de projet visant à utiliser l'énergie thermique d'effluents gazeux pour produire de l'électricité.

⁹ <http://cdm.unfccc.int/Statistics/index.html>.

75. Au cours de la période considérée, diverses procédures ont été révisées afin que le processus décisionnel du Conseil gagne en transparence.

B. Dialogue avec ses forums et les parties prenantes

1. Forum des autorités nationales désignées

76. Le secrétariat est chargé de coordonner l'application du Cadre de Nairobi, ainsi que les réunions du Forum des AND, qui aide aussi à améliorer la répartition régionale des projets retenus au titre du MDP. Dans le cadre de ces travaux, le secrétariat a organisé ou est en train d'organiser:

- a) La huitième réunion du Forum des AND, qui s'est tenue du 26 au 28 octobre 2009 à Singapour, à l'occasion du Forum asiatique du carbone;
- b) La réunion régionale du Forum des AND pour l'Afrique, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 mars 2010 à Nairobi (Kenya);
- c) L'atelier de formation du Forum des AND, qui s'est tenu les 28 et 29 juin 2010 à Bonn (Allemagne);
- d) La neuvième réunion du Forum des AND, qui s'est tenue du 30 juin au 1^{er} juillet 2010 à Bonn (Allemagne);
- e) L'atelier de formation régional du Forum des AND, qui s'est tenu le 10 octobre 2010 à Saint-Domingue (République dominicaine);
- f) La réunion régionale du Forum des AND pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui s'est tenue les 11 et 12 octobre 2010 à Saint-Domingue (République dominicaine);
- g) La dixième réunion du Forum des AND, prévue les 27 et 28 novembre 2010, à l'occasion de la sixième session de la CMP à Cancún (Mexique).

2. Forum des entités opérationnelles désignées

77. Au cours de la période considérée, le Conseil a organisé les activités suivantes:

- a) Une réunion sur la norme d'accréditation, qui s'est tenue le 5 juillet 2010 à Bonn (Allemagne);
- b) Une réunion du Forum des EOD, qui s'est tenue le 6 juillet 2010 à Bonn (Allemagne);
- c) Un atelier régional consacré au Manuel de validation et de vérification, qui s'est tenu les 30 et 31 mars 2010 à Tokyo (Japon);
- d) Un atelier régional consacré au Manuel de validation et de vérification, qui s'est tenu les 12 et 13 juillet 2010 à Bonn (Allemagne);
- e) Un atelier consacré au Manuel de validation et de vérification, qui s'est tenu les 29 et 30 septembre 2010 à New Delhi (Inde);
- f) Un atelier consacré au Manuel de validation et de vérification, prévu les 18 et 19 novembre 2010 à Cancún (Mexique).

3. Participants aux projets et autres parties prenantes

78. Au cours de la période considérée, le secrétariat a organisé diverses activités, notamment des tables rondes consacrées au MDP, dont la première s'est tenue le 12 juin 2010 à Bonn (Allemagne) et la seconde est prévue le 15 octobre 2010, dans la même ville. Il s'agit là d'une initiative nouvelle visant à améliorer le dialogue et la communication avec les parties prenantes et les participants aux projets sans passer par les EOD.

79. Le secrétariat a organisé aussi un atelier consacré aux «méthodes applicables aux activités de projet de faible ampleur, visant à accroître l'efficacité énergétique», qui s'est tenu le 14 juin 2010 à Bonn (Allemagne). Cet atelier, destiné aux professionnels, avait pour but de mettre en lumière les problèmes rencontrés dans la pratique pour respecter les règles en vigueur et d'aider le Groupe de travail des activités de projet de faible ampleur à trouver des solutions. Le Conseil a lancé un appel à contributions en vue de désigner les thèmes de futurs ateliers et le secrétariat établira un programme plus détaillé pour 2011.

80. Il a révisé diverses procédures afin d'intégrer, puis d'améliorer le dialogue avec les parties prenantes.

81. Le Conseil, agissant par l'intermédiaire du secrétariat, a défini la marche à suivre systématique pour répondre aux communications non sollicitées et a arrêté officiellement une procédure pour le traitement de la correspondance reçue des parties prenantes.

C. Questions relatives à la composition du Conseil

82. À la cinquième session de la CMP, de nouveaux membres et membres suppléants ont été élus aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leur titulaire. Au cours de la période considérée, le Conseil était composé des membres et membres suppléants dont la liste figure dans le tableau 5.

Tableau 5

Liste des membres et membres suppléants du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Désignés par</i>
M. Pedro Martins Barata ^b	M. Lex de Jonge ^b	Parties visées à l'annexe I
M. Maosheng Duan ^b	M ^{me} June Hughes ^b	Parties non visées à l'annexe I
M. Philip M. Gwage ^b	M. Paulo Manso ^b	Parties non visées à l'annexe I
M. Kamel Djemouai ^a (démissionnaire en août 2010) a été remplacé par M. Tahar Hadj-Sadok (qui siégera jusqu'à l'expiration du mandat)	M. Samuel Adeoye Adejuwon ^a	Groupe des États d'Afrique
M ^{me} Diana Harutyunyan ^b	M ^{me} Danijela Bozanic ^b	Groupe des États d'Europe orientale
M. Martin Hession ^a	M. Thomas Bernheim ^a	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États
M. Shafqat Kakhakel ^a	M. Rajesh Kumar Sethi ^a	Groupe des États d'Asie

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Désignés par</i>
M. Clifford Mahlung ^b	M. Asterio Takesy ^b	Petits États insulaires en développement
M. Hugh Sealy ^a	M. José Domingos Miguez ^a	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes
M. Peer Stiansen ^a	M. Akihiro Kuroki ^a	Parties visées à l'annexe I

^a Mandat de deux ans venant à expiration à la première réunion de 2011.

^b Mandat de deux ans venant à expiration à la première réunion de 2012.

83. Le Conseil recommande d'assigner à ses membres le cahier des charges présenté à l'annexe IV, qui précise l'ensemble de compétences et de qualifications souhaitées ainsi que le temps que les membres et les membres suppléants sont censés consacrer à leur tâche.

84. Le cahier des charges recommandé impose aux membres et aux membres suppléants du Conseil de consacrer beaucoup de temps aux travaux de cet organe. Actuellement, la participation aux réunions du Conseil et les voyages correspondants représentent de quarante-cinq à soixante-quinze jours de travail par an, auxquels il faut ajouter de vingt à trente jours de travail par an environ pour la préparation de ces réunions. En cas de responsabilités ou de fonctions supplémentaires – par exemple présidence de groupes d'experts ou de groupes de travail ou participation à de tels groupes en tant que membres – l'investissement en temps est encore plus important.

85. Afin de contribuer à assurer une répartition équilibrée de la charge de travail, le Conseil demande qu'au moment de nommer de nouveaux membres du Conseil, les Parties et la CMP prennent dûment en considération les compétences et les qualifications particulières dont le Conseil a besoin pour mener à bien sa tâche et vérifient si les candidats seront en mesure d'y consacrer suffisamment de temps.

86. Vu la charge de travail qu'il leur faut assumer, le Conseil recommande que la CMP renonce à plafonner à 5 000 dollars des États-Unis par an, comme prévu dans la décision 7/CMP.1, le montant de l'indemnité journalière de subsistance majorée qui est versée à ses membres et membres suppléants.

87. Les curriculum vitae des membres du Conseil peuvent désormais être consultés sur le site Web du MDP où l'on trouvera également, le cas échéant, des précisions sur leurs attaches professionnelles antérieures ou actuelles. En outre, les déclarations de membres du Conseil faisant état de conflits d'intérêts ont été communiquées aux autres membres du Conseil et sont également affichées sur le site Web du MDP.

88. Le Conseil constate encore une fois avec préoccupation que ni la Conférence des Parties ni la CMP n'ont institué un régime juridique international accordant des privilèges et des immunités à ses membres dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant au MDP. Les membres jouissent de privilèges et d'immunités uniquement en Allemagne, en vertu de l'Accord de siège conclu par le secrétariat de la Convention, et dans les pays où se tiennent des réunions du Conseil, en vertu d'un accord avec le pays hôte comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités. Le Conseil engage vivement la CMP à adopter sans délai des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres du Conseil soient pleinement protégés lorsqu'ils prennent des décisions dans le cadre de leur mandat. Il note l'avancée des délibérations sur la question et prie la CMP de trouver une solution provisoire à sa sixième session, même si une solution à long terme n'est pas envisageable avant la fin de la période d'engagement en cours.

D. Élection du président et du vice-président du Conseil

89. À sa cinquante-deuxième réunion, le Conseil a élu M. Clifford Mahlung, représentant une Partie non visée à l'annexe I, et M. Pedro Barata, représentant une Partie visée à l'annexe I, Président et Vice-Président respectivement. En juillet 2010, le Vice-Président du Conseil, M. Barata, a démissionné pour raisons personnelles, et, à sa cinquante-cinquième réunion, le Conseil a élu un nouveau Vice-Président, M. Martin Hession. Le mandat du Président et celui du Vice-Président viendront à expiration à la première réunion du Conseil en 2011¹⁰.

90. Le Conseil a exprimé sa gratitude au Président, M. Mahlung, et au Vice-Président, M. Hession, ainsi qu'à l'ancien Vice-Président, M. Barata, pour la grande maîtrise avec laquelle ils avaient dirigé les travaux du Conseil durant sa neuvième année de fonctionnement.

E. Calendrier des réunions du Conseil

91. Le Conseil a adopté le calendrier de ses réunions pour 2010 à sa première réunion de l'année civile, mais l'a révisé à plusieurs reprises en cours d'année pour tenir compte des autres réunions programmées dans le cadre du processus relatif aux changements climatiques. Il a prévu de se réunir six fois en 2010 et est, en outre, convenu de tenir une réunion extraordinaire consacrée principalement à la finalisation du présent rapport (voir le tableau 6).

92. Les ordres du jour annotés des réunions du Conseil, les documents de référence et les rapports dans lesquels sont consignées toutes les décisions prises par le Conseil peuvent être consultés sur le site Web du MDP¹¹. Pour une organisation optimale des travaux, et leur bon déroulement, les réunions du Conseil sont précédées de consultations officieuses qui se déroulent sur une demi-journée ou une journée. Le Conseil a arrêté le calendrier provisoire de ses réunions pour 2011 (voir le tableau 7).

Tableau 6

Réunions du Conseil exécutif en 2010^a

<i>Numéro de la réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Cinquante-deuxième	8-12 février	Bonn (Allemagne)
Cinquante-troisième	22-26 mars	Bonn (Allemagne)
Cinquante-quatrième	24-28 mai	Bonn (Allemagne) (parallèlement à la trente-deuxième session du SBSTA et du SBI, afin de pouvoir dialoguer avec les Parties)
Cinquante-cinquième	26-30 juillet	Bonn (Allemagne)
Cinquante-sixième	13-17 septembre	Brasilia (Brésil)

¹⁰ Art. 12 du Règlement intérieur du Conseil. Voir <https://cdm.unfccc.int/Reference/COPMOP/08a01.pdf#page=31>.

¹¹ <http://cdm.unfccc.int/EB/>.

<i>Numéro de la réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Cinquante-septième	12-14 octobre	Bonn (Allemagne)
Cinquante-huitième	22-26 novembre	Cancún (Mexique) (parallèlement à la sixième session de la CMP, afin de pouvoir dialoguer avec les Parties)

Abréviations: CMP = Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, SBI = Organe subsidiaire de mise en œuvre, SBSTA = Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

^a Les réunions du Conseil sont précédées d'une demi-journée ou d'une journée de consultations.

Tableau 7

Calendrier provisoire des réunions du Conseil exécutif en 2011^a

<i>Numéro de la réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Cinquante-neuvième	7-11 février	Bonn (Allemagne)
Soixantième	4-8 avril	Bonn (Allemagne)
Soixante et unième	30 mai-3 juin	Bonn (Allemagne) (parallèlement à la trente-quatrième session du SBSTA et du SBI, afin de pouvoir dialoguer avec les Parties)
Soixante-deuxième	25-29 juillet	Bonn (Allemagne)
Soixante-troisième	19-23 septembre	Bonn (Allemagne)
Soixante-quatrième	21-25 novembre	Parallèlement à la septième session de la CMP, afin de pouvoir dialoguer avec les Parties

Abréviations: CMP = Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, SBI = Organe subsidiaire de mise en œuvre, SBSTA = Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

^a Les réunions du Conseil sont précédées d'une demi-journée ou d'une journée de consultations.

F. Réunions des groupes d'experts et groupes de travail

1. Groupe d'experts de l'accréditation

93. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts de l'accréditation s'est réuni sept fois dans le cadre de ses travaux à l'appui du Conseil. Ce dernier a nommé M. Samuel Adejuwon Président et M. Hession Vice-Président du Groupe. À la suite de la démission du Vice-Président du Conseil et de l'élection de M. Hession à ce poste à la cinquante-cinquième réunion du Conseil, M. Akihiro Kuroki a été élu Vice-Président du Groupe d'experts¹².

¹² On trouvera plus de détails sur la composition du Groupe et ses travaux à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Panels/index.html>.

2. Groupe d'experts des méthodologies

94. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts des méthodologies s'est réuni six fois dans le cadre de ses travaux à l'appui du Conseil. Ce dernier a nommé M. Lex de Jonge Président et M. Philippe Gwage Vice-Président du Groupe. Deux membres du Conseil, M. Kamel Djemouai et M. Thomas Bernheim, ont été chargés de les épauler¹³.

3. Groupe de travail des activités de boisement et de reboisement

95. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail des activités de boisement et de reboisement s'est réuni trois fois dans le cadre de ses travaux à l'appui du Conseil. Ce dernier a nommé M. José Domingos Miguez Président et M^{me} Diana Harutyunyan Vice-Présidente du Groupe de travail¹⁴.

4. Groupe de travail des activités de projet de faible ampleur

96. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail des activités de projet de faible ampleur s'est réuni cinq fois dans le cadre de ses travaux à l'appui du Conseil. Ce dernier a nommé M. Peer Stiansen Président et M. Hugh Sealy Vice-Président du Groupe de travail¹⁵.

V. Plan de gestion du mécanisme pour un développement propre et les ressources disponibles et nécessaires pour les travaux y relatifs

A. Budget et dépenses pour les travaux relatifs au mécanisme pour un développement propre

97. À chacune des réunions qu'il a tenues au cours de la période considérée, le Conseil a fait le point des ressources nécessaires et des ressources disponibles pour les travaux relatifs au MDP en se fondant sur les rapports établis par le secrétariat. Selon le plan de gestion du MDP pour 2010, les droits perçus et la part des fonds devaient financer 34,5 millions de dollars des États-Unis de dépenses prévues au budget 2010. Comme le montre le tableau 8, au 14 octobre 2010, le montant des dépenses imputées sur les droits perçus s'établissait à 21,9 millions de dollars (63,5 % du budget 2010). S'y ajoutait un montant de 608 829 dollars provenant du budget de base du secrétariat. Au 14 octobre 2010, 65 % de ce montant avaient été utilisés.

¹³ On trouvera plus de détails sur la composition du Groupe et ses travaux à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Panels/index.html>.

¹⁴ On trouvera plus de détails sur la composition du Groupe et ses travaux à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Panels/index.html>.

¹⁵ On trouvera plus de détails sur la composition du Groupe et ses travaux à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Panels/index.html>.

Tableau 8
Ressources supplémentaires du mécanisme pour un développement propre:
évolution des dépenses
 (En dollars des États-Unis)

	2004-2005	2006	2007	2008	2009	2010 (au 14 octobre)
Budget	10 242 134	9 053 763	13 065 281	21 679 358	28 116 403	34 525 997
Dépenses	3 071 617	5 102 901	10 250 849	17 612 253	20 653 450	21 938 262
Dépenses en pourcentage du budget	30,0	56,4	78,5	81,2	73,5	63,5
Dépenses imputées sur le budget de base	3 877 894 ^a	1 684 521	2 217 648	1 337 889	1 903 190	465 064

^a Le montant indiqué pour 2004-2005 est une estimation de la part des dépenses consacrée aux activités entreprises au titre du MDP et de l'allocation transitoire pour les activités en rapport avec le Protocole de Kyoto.

98. En 2010, ce sont les dépenses de personnel et les dépenses connexes qui ont constitué le poste le plus important (57 %), suivis des honoraires et des frais de voyage des experts et des consultants (21,5 %).

99. À sa quarante-cinquième réunion, le Conseil a constitué une réserve du MDP d'un montant de 45 millions de dollars, en se fondant sur les prévisions de dépenses pour les dix-huit mois suivants.

100. Au 14 octobre 2010, les dépenses étaient supérieures de 8,7 millions de dollars à celles engagées sur la même période en 2009 (13,2 millions de dollars). Cette évolution est en grande partie imputable à l'augmentation du nombre d'activités et de postes.

101. Afin de mettre en place les effectifs nécessaires prévus dans le plan de gestion pour appuyer les travaux du Conseil, le secrétariat a défini une stratégie de recrutement qu'il a présentée au Conseil. Il s'agit de prendre des mesures destinées à permettre d'enrichir le vivier de candidats potentiels tout en cherchant à rendre plus performante la procédure de recrutement appliquée pour pourvoir les divers postes vacants et en veillant au respect, dans le cadre de cette procédure, des principes d'équité et de transparence. Des mises à jour concernant les progrès accomplis en matière de recrutement sont régulièrement présentées dans une annexe au rapport du Conseil depuis sa cinquante-cinquième réunion.

102. En outre le secrétariat fournit désormais au Conseil et au grand public des données plus détaillées et transparentes sur l'état des recettes et des dépenses avec, notamment, une ventilation par unité administrative. Depuis la cinquante-deuxième réunion du Conseil, un graphique montrant les éléments de recette et de dépense est également présenté dans une annexe de son rapport.

103. Le tableau 9 montre l'évolution de la répartition par origine géographique et par sexe des titulaires des postes financés au titre du plan de gestion du MDP.

Tableau 9

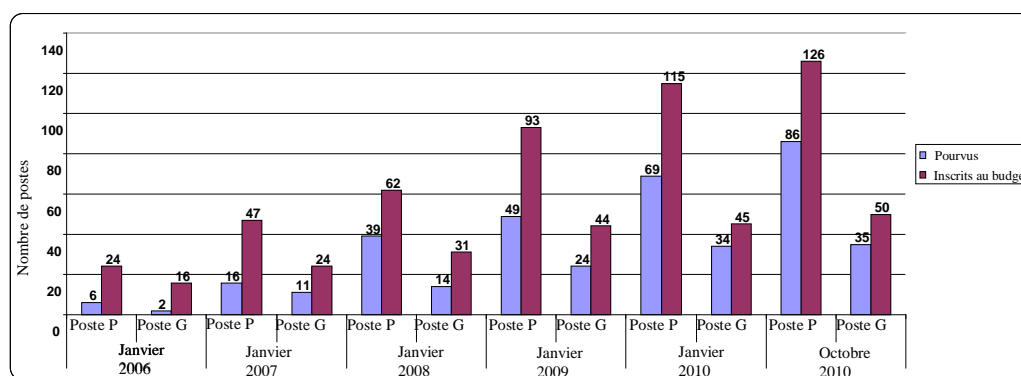
Évolution de la répartition par origine géographique et par sexe du personnel affecté au sous-programme relatif au mécanisme pour un développement propre
(Pourcentage des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur)

	Décembre 2006	Décembre 2007	Septembre 2008	Septembre 2009	Septembre 2010	Octobre 2010
Fonctionnaires originaires de Parties non visées à l'annexe I	33	51	56	68	55	57
Fonctionnaires originaires de chacun des groupes régionaux suivants						
Afrique	4	5	6	8	7	7
Asie et Pacifique	25	29	37	44	33	34
Amérique latine et Caraïbes	4	15	15	16	17	18
Europe orientale	8	10	11	10	7	7
Europe occidentale et autres	59	41	31	21	18	20
Fonctionnaires du sexe féminin	21	31	31	38	36	36

104. Seuls sont comptabilisés dans ce tableau les postes financés au titre du plan de gestion. Les postes financés par le budget de base, qui en 2006 et 2007 représentaient près de 50 % de l'effectif du sous-programme relatif au MDP, ne sont pas compris.

105. La figure ci-dessous montre le nombre de postes qui ont été approuvés au fil des plans de gestion du MDP et les progrès accomplis pour les pourvoir. Il convient de souligner que tant en 2006 qu'en 2007, les plans de gestion ont été approuvés au premier trimestre puis révisés au troisième, un nombre non négligeable de nouveaux postes étant créés à l'occasion de ces révisions.

Augmentation du nombre de postes d'administrateurs et d'agents des services généraux pourvus et inscrits au budget pour le sous-programme relatif au MDP



Abréviations: P = Administrateurs, G = Agents des services généraux.

B. Ressources disponibles et solde au 14 octobre 2010

106. L'appui apporté au Conseil en 2010 a été financé au moyen du budget-programme de la Convention, des contributions des Parties, des droits perçus et de la part des fonds, auxquels il faut ajouter le report des recettes inutilisées provenant des droits perçus et de la part des fonds en 2009 (voir le tableau 10).

107. Au 14 octobre 2010, les dépenses engagées depuis le début de l'année s'élevaient à 21 938 262 dollars; le MDP dispose donc d'un solde de 32 846 625 dollars. Vu le rythme actuel des dépenses et les recettes prévues jusqu'à la fin de 2010 (environ 5,7 millions de dollars), ce sont quelque 32 millions de dollars qui devraient être reportés de 2010 à 2011, sans compter la réserve de 45 millions de dollars.

Tableau 10

Ressources provenant des droits perçus

(En dollars des États-Unis)

Solde reporté de 2009 ^a		35 972 219
Droits acquittés par les entités opérationnelles candidates	78 120	
Droits perçus sur les demandes d'accréditation	10 342	
Droit d'enregistrement ^b	11 181 794	
Droits perçus au titre de la présentation de méthodes nouvelles ^c	23 767	
Part des fonds ^d	10 602 408	
Total partiel		21 896 431
Total		57 868 650
Moins les dépenses au 14 octobre 2010 ^e		-21 938 262
Réaffectation aux activités relatives à l'application conjointe de crédits destinés à appuyer un démarrage rapide du MDP		3 083 763
Solde disponible		32 846 625

^a Ce montant ne comprend pas la réserve de 45 millions de dollars mais comprend en revanche les intérêts pour 2009 qui se chiffrent à 3,099 000 dollars.

^b Le montant de ce droit, qui est fonction de la quantité annuelle moyenne d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) délivrées au cours de la première période de comptabilisation, est calculé de la même façon que la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives, telle qu'elle est définie au paragraphe 37 de la décision 7/CMP.1. Les projets qui sont censés engendrer des réductions annuelles moyennes des émissions inférieures à 15 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone sont exonérés du paiement du droit d'enregistrement. Ce droit, dont le montant ne peut être supérieur à 350 000 dollars, est considéré comme un paiement anticipé de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives.

^c Un droit d'un montant de 1 000 dollars est payable lorsqu'une méthode nouvelle est proposée. Si celle-ci est approuvée, les participants au projet reçoivent un crédit de 1 000 dollars contre paiement du droit d'enregistrement.

^d La part des fonds, payable lors de la délivrance d'URCE, est de 0,10 dollar par URCE délivrée pour les 15 000 premières URCE dont la délivrance est demandée au cours d'une année civile donnée, et de 0,20 dollar par URCE délivrée pour toute quantité supplémentaire.

^e Ce montant correspond au total des frais occasionnés par la perception des droits (calculés au prorata).

Annexe I

[English only]

Deliverables of the Executive Board of the clean development mechanism to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol at its sixth session

Table 11

Deliverables of the Executive Board of the clean development mechanism to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol at its sixth session

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
Requests		
5	To continue its efforts to improve the efficiency and impartiality of the operation of the clean development mechanism (CDM) and strengthen its executive and supervisory role by, inter alia, ensuring effective use of its support structure, including its panels, other outside expertise and the secretariat, taking into consideration the increasing caseload, and to make recommendations on further improving and reforming the system and its efficiency and impartiality to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (CMP) for consideration at its sixth and subsequent sessions	<p>The Executive Board of the clean development mechanism (hereinafter referred to as the Board) continuously monitors the status of implementation of the requests made by the CMP to the Board through decision 2/CMP.5, along with the measures agreed by the Board for making strategic improvements to the efficiency of the operation of the CDM</p> <p>The Board held a policy retreat in conjunction with its fifty-sixth meeting (in September 2010) to, inter alia, clarify and strengthen the relationship between the Board and its support structure, including by identifying specific measures for the Board and its support structure to improve the effectiveness and complementarity of their work</p>
7	To continue to significantly improve transparency, consistency and impartiality in its work by, inter alia:	The Board revised the "CDM Executive Board decision framework: Decision hierarchy and document types issued by the Board" (Report of the fifty-third meeting of the Board (EB 53), annex 38)
7 (a)	Continuing its efforts to improve consistency in its decision-making	
7 (b)	Publishing detailed explanations of and the rationale for decisions taken, including sources of information used, without compromising the confidentiality of the opinion of any individual Executive Board member or	
7 (c)		Efforts to improve consistency in decision-making are ongoing. A new and improved version of the catalogue of decisions was released in May 2010

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
	<p>alternate member</p> <p>Taking into account input from relevant international organizations and Parties involved in addition to project participants (PPs) and the designated operational entities (DOEs) in its decision-making process</p>	<p>The Board revised its procedures for registration and issuance (EB 54 report, annexes 28 and 35) and its procedures for review (EB 55 report, annexes 40 and 41). These procedures require the Board to publish formal rulings regarding decisions to reject requests for registration and issuance</p> <p>The Board launched various calls for input to receive input from stakeholders before taking decisions</p>
8	<p>To enhance its communications with PPs and stakeholders, including through the establishment of modalities and procedures for direct communication between the Board and PPs in relation to individual projects, and to report on actions taken to the CMP at its sixth session</p>	<p>The secretariat has organized various activities to enhance the interaction and communication with CDM stakeholders and to enhance communication with PPs without going through the DOEs</p> <p>Various procedures have been revised to include more interaction with stakeholders</p> <p>The Board, through the secretariat, has established a systematic way of answering unsolicited submissions and a formal procedure for considering stakeholder correspondence</p> <p>The Board worked on modalities and procedures for communication between the Board and PPs, in particular a procedure for the authorization of the participation of entities in the CDM, including an analysis of its impacts on the market and the regulatory system, in order to facilitate improved communication with PPs. At its fifty-seventh meeting, the Board agreed to continue work on this</p>
9 and 11	<p>To take fully into account, in its work and in the work of its support structure, the laws, regulations, policies, standards and guidelines that apply in the host countries, and, in case of need, seek inputs from the designated national authorities (DNAs) of the host countries</p> <p>To ensure that its rules and guidelines related to the introduction or</p>	<p>This is continuously implemented by the Board</p> <p>The CDM Methodologies Panel and the working groups take into account, in the revision of methodologies, tools and guidelines, whether the applicability of the host countries' laws, regulations and policies may</p>

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
	implementation of the policies referred to in paragraph 10 of decision 2/CMP.5 promote the achievement of the ultimate objective of the Convention and do not create perverse incentives for emission reduction efforts	be explicitly covered in the draft revision
12	To consolidate, clarify and revise, as appropriate, its guidance on the treatment of national policies	The Board worked on guidelines on the treatment of national and sectoral policies in the demonstration and assessment of additionality, and agreed not to continue the consideration of the treatment of such policies. The Board also agreed that the possible impact of such policies shall be assessed on a case-by-case basis (EB 55 report, paragraph 27)
14	To recommend terms of reference for membership of the Board that clarify the desired set of skills and expertise as well as the expected time commitment required of members and alternate members, for consideration by the CMP at its sixth session	The Board recommended to the CMP "Terms of reference in relation to the membership of the Executive Board of the clean development mechanism", with a view to clarifying the desired set of skills and expertise as well as the expected time commitment required of members and alternate members (EB 57 report, annex 1)
15	To publish the curricula vitae of Board members, statements on conflicts of interest and details of any past and current professional affiliations of members on the UNFCCC CDM website	Curricula vitae of Board members, including details of any past and current professional affiliations of members, are publicly available on the UNFCCC CDM website Statements on conflicts of interest of Board members are also posted on the UNFCCC CDM website
17	To develop and apply, as a priority, a system for continuous monitoring of the performance of DOEs and a system to improve the performance of these entities. and to report on the implementation of these systems to the CMP at its sixth session	Data collection and classification of issues are ongoing The Board considered updates provided by the secretariat on the performance of DOEs based on the implementation of the policy framework to monitor the performance of DOEs. The Board took note of the calculation of indicators for DOEs related to requests for registration and issuance submitted between 1 January 2010 and 30 June 2010.

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
18	To improve access to information on the performance of DOEs, including through improved reporting on performance, capacity and accessibility of the services of these entities	Performance-related information has been integrated into all regular presentations of accreditation cases to the CDM Accreditation Panel and the Board The Board agreed on the type of information regarding the performance of DOEs to be made publicly available (EB 57 report, annex 2)
19	To adopt measures to increase the capacity and improve the performance of DOEs, including systems to promote improved levels of training for auditors involved in validating and verifying activities	A workshop with DOEs and the CDM Accreditation Panel was organized to increase the interaction with DOEs Various Clean Development Mechanism Validation and Verification Manual (VVM) workshops have been organized by the secretariat at the regional and global levels The Board revised the “CDM accreditation standard for operational entities”, with a view to including measures to promote improved levels of training for validators and verifiers (EB 56 report, annex 1)
20	To adopt a procedure for DOEs to provide the secretariat with information on the number of project activities under validation or verification per qualified auditor, and the time frames and average fees for the validation and verification of CDM project activities hosted in developing countries, divided by region	The Board adopted revised guidelines for the annual reporting by DOEs to incorporate the various requests from the CMP to enhance the reporting of DOEs on their activities (EB 53 report, annex 4)
22	To continue to update the VVM, including by further exploring the possible introduction of the concepts of materiality and the level of assurance, and to report thereon to the CMP at its sixth session	In accordance with its agreed approach and as mandated by the CMP, the Board released an update (version 1.2) of the VVM in July 2010 (EB 55 report, annex 1) The Board considered the possible introduction of the concepts of materiality and level of assurance, and requested input from relevant stakeholders on this matter. The Board agreed that a discussion on the threshold and the scope of the application of materiality, and how to implement in practice the

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
24	To further work and report to the CMP on the enhancement of objectivity and transparency in the approaches for demonstration and assessment of additionality and selection of the baseline scenario by means of the following activities:	<p>concept in the CDM, is required at a future Board meeting (EB 56 report, paragraph 16)</p> <p>The Board considered a draft revision of the “Combined tool to demonstrate additionality and identify the baseline scenario” and requested the CDM Methodologies Panel to continue work on the tool in order to include definition of the potential alternative scenarios to the proposed project activity available to PPs that can/cannot be implemented in parallel with the proposed project activity, and to make the revised tool available for consideration by the Board at a future Board meeting (EB 56 report, paragraph 28)</p>
24 (a) and (b)	<p>Further development of guidelines for demonstration and assessment of barriers and of standardized methods to calculate financial parameters</p> <p>Development of guidance for PPs on the use of a first-of-its-kind barrier and the assessment of common practice, including the definition of the applicable region, similar technologies and thresholds for penetration rates</p>	<p>The Board requested the secretariat to further work on the general principles for the development of guidance for PPs on the use of a first-of-its-kind barrier and the assessment of common practice, including the definition of the applicable region, similar technologies and thresholds for penetration rates, to be considered by the Board at a future Board meeting (EB 57 report, paragraph 11)</p> <p>The Board requested the CDM Methodologies Panel to work on the determination of financial benchmarks (tool/guidance to calculate Weighted Average Cost of Capital), with inputs from financial experts and the results of tests applying official data from a representative sample of the CDM host countries, for consideration by the Board not later than at its fifty-eighth meeting (in November 2010)</p>
24 (c)	Establishment of simplified modalities for demonstrating additionality for project activities up to 5 MW that employ renewable energy as their primary technology and for energy efficiency project activities that aim to	The Board adopted “Guidelines for demonstrating additionality of renewable energy projects ≤5 MW and energy efficiency projects with energy savings ≤20 GWH per year”

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
	achieve energy savings at a scale of no more than 20 GWH per year	(EB 54 report, annex 15)
24 (d)	Development of guidance for the treatment of feed-in tariffs in the additionality analysis for renewable energy project activities	The Board worked on guidelines on the treatment of national and sectoral policies in the demonstration and assessment of additionality, and agreed, at its fifty-fifth meeting, not to continue the consideration of the treatment of such policies. The Board agreed that the possible impact of such policies shall be assessed on a case-by-case basis (EB 55 report, paragraph 27)
34	To further improve the “Tool to calculate the emission factor for an electricity system” for project activities hosted in countries with a paucity of relevant data, including by providing flexibility for the calculation of grid emission factors	The Board, at its fifty-eighth meeting (in November 2010), will consider work undertaken by the CDM Methodologies Panel with regard to the “Tool to calculate the emission factor for an electricity system”
36	To continue to revise the relevant procedures and guidance on programmes of activities, including by defining more clearly the situations in which DOEs could be held liable for erroneous inclusion of a component project activity (CPA), in order to reduce barriers to the development of programmes of activities under the CDM	The Board approved “Procedures for registration of a programme of activities as a single CDM project activity and issuance of certified emission reductions for a programme of activities” and “Procedures for review of erroneous inclusion of a CPA” (EB 55 report, annexes 37 and 38) The Board will continue to work on the draft “Guidelines for determining the eligibility criteria related to the inclusion of CPAs in registered programmes of activities”
37 and 39– 41	To adopt as soon as possible, and subsequently apply on an interim basis, revised procedures for registration, issuance and review, under which alternative timelines to those defined in decision 3/CMP.1, annex, paragraphs 41 and 65, and decision 4/CMP.1, annex II, paragraph 24, can be applied To ensure that the revised procedures for review:	On the basis of this request, the Board approved revised procedures for requests for registration of proposed CDM project activities and procedures for request for issuance of CERs (EB 54 report, annexes 28 and 35) and approved procedures for review of requests for registration and procedures for review of requests for issuance (EB 55 report, annexes 40 and 41)
39 (a)	Provide DOEs and PPs with adequate opportunity to address issues raised in	

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
	reviews	The Board provided a report to the CMP on the progress made with regard to the introduction of the revised registration, issuance and review processes (EB 57 report, paragraphs 13 and 14). A more comprehensive report will be provided at the fifty-eighth meeting of the Board (in November 2010), once more cases have been processed using the new procedures
39 (b)	Include an independent technical assessment of the analysis conducted by the secretariat	
39 (c)	Include a process for the Board to consider objections raised by members of the Board to outcomes of assessments	
39 (d)	Ensure efficient and timely consideration of registration and issuance requests	
40	To continue applying its existing procedures for registration, issuance and review until the revised procedures are adopted by the Board	
41	To report to the CMP at its sixth session on the revised procedures and the impact of their interim implementation, with a view to adoption of the revised procedures by the CMP at that session	
42 and 43	To establish, following consultation with stakeholders, procedures for considering appeals that are brought by stakeholders directly involved, defined in a conservative manner, in the design, approval or implementation of CDM project activities or proposed CDM project activities, in relation to:	Taking into account comments received in response to the call for inputs launched by the Board on views on procedures for appeals, the Board provided guidance to the secretariat in order to prepare draft procedures for appeals
42 (a)	Situations where a DOE may not have performed its duties in accordance with the rules or requirements of the CMP and/or the Board	The Board recommended to the CMP "Procedure for appeals, taking into account legal inputs and feedback from stakeholders" (EB 57 report, annex 3)
42 (b)	Rulings taken by or under the authority of the Board in accordance with the revised procedures for review referred to in paragraph 39 of decision 2/CMP.5 regarding the rejection or alteration of requests for registration or issuance	
43	To design the revised procedures for review focusing on, but not limited to, ensuring due process, and to report on their implementation to the CMP at its sixth session	
48 and 48 (a)	To undertake the following measures for countries hosting fewer than 10 registered CDM project activities, without compromising environmental integrity:	The Board agreed on the prioritization of methodologies through the work programme of the CDM Methodologies Panel (EB 52 report, annex 14, and EB 55 report,

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
48 (a)	Developing top-down methodologies that are particularly suited for application in these countries in accordance with principles and guidelines to be established by the Board	annex 20) The Board considered the results of a survey that it conducted on DNAs to identify sectors with potential for developing CDM project activities in countries with fewer than 10 registered CDM project activities, including the feedback provided by the DNAs. The Board requested the secretariat to take into account this feedback when developing top-down methodologies The Board will consider top-down methodologies at its fifty-eighth meeting (in November 2010)
48 (b)	Introducing a requirement that DOEs indicate the work they are undertaking on projects originated in these countries as part of their annual activity reports and ensure that this item be included in the subsequent synthesis report presented by the secretariat to the Board for appropriate follow-up	The Board adopted revised guidelines for the annual reporting by DOEs to incorporate the various requests from the CMP to enhance the reporting of DOEs on their activities, including those undertaken in countries with fewer than 10 registered CDM project activities (EB 53 report, annex 4)
49 and 51	To allocate financial resources from the interest accrued on the principal of the Trust Fund for the Clean Development Mechanism, as well as any voluntary contributions from donors, in order to provide loans to support the following activities in countries with fewer than 10 registered CDM project activities:	The Board agreed to recommend to the CMP the “Guidelines and modalities for operationalization of a loan scheme to support the development of CDM project activities in countries with fewer than 10 registered project activities” for consideration at its sixth session (EB 56 report, annex 57)
49 (a)	To cover the costs of the development of project design documents	
49 (b)	To cover the costs of validation and the first verification for these project activities To recommend guidelines and modalities for operationalizing the activities outlined in paragraphs 49 and 50 of decision 2/CMP.5 for consideration by the CMP at its sixth session	

<i>Decision 2/CMP.5, paragraph reference</i>	<i>Action to be taken by the Executive Board of the clean development mechanism</i>	<i>Status of implementation</i>
--	---	---------------------------------

Encouragements

16	To continue to develop measures to enhance the impartiality, independence and technical competence of DOEs and to develop arrangements to protect from undue prejudice proposed CDM project activities that are undergoing validation and verification by a DOE that has lost its accreditation status or had this status suspended	The Board revised the “CDM accreditation standard for operational entities”, incorporating further measures to increase the impartiality, independence and technical competence of DOEs and to protect project activities from undue prejudice caused by a suspension or withdrawal of the accreditation status of a DOE (EB 56 report, annex 1)
35	To further explore the possibility of including in baseline and monitoring methodologies, as appropriate, a scenario where future anthropogenic emissions by sources are projected to rise above current levels owing to specific circumstances of the host Party	The Board agreed that the Small-Scale Working Group should continue to address options for identifying and addressing scenarios where future anthropogenic emissions by sources are projected to rise above current levels owing to specific circumstances of the host Party, where relevant, in specific new methodologies and revisions of methodologies, taking into account relevant approaches found in the methodologies approved by the Board (EB 56 report, paragraph 56)
45	To follow up on issues raised by the Designated National Authorities Forum (DNA Forum) between meetings of the DNA Forum	The Board regularly considers updates on the activities of the DNA Forum. Selected members of the Board attend the meetings of the DNA Forum to increase the interaction with DNAs

Abbreviation: EB report to the CMP = Annual report of the Executive Board of the clean development mechanism to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol.

Annexe II

Recommandation concernant la procédure de recours contre les décisions rendues par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre au sujet des demandes d'enregistrement d'activités de projet ou de délivrance d'unités

I. Rappel

1. Conformément aux modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (MDP)¹, le Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil exécutif) est chargé de superviser le MDP. Il est responsable à ce titre de l'enregistrement des activités de projet au titre du MDP et de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE). Dans le cadre de la supervision de ces activités, le Conseil exécutif peut décider de rejeter des demandes d'enregistrement d'activités ou de délivrance d'unités ou d'approuver de telles demandes en leur apportant des modifications.
2. La présente procédure vise à offrir à différentes parties prenantes un mécanisme de recours contre les décisions rendues par le Conseil exécutif.

II. Notification de la décision du Conseil exécutif

3. Dans les trois jours qui suivent l'adoption par le Conseil exécutif de la décision conformément aux procédures de réexamen des demandes d'enregistrement ou de délivrance, le secrétariat publie la décision sur le site Web du MDP² et avise les parties ci-après de la publication de la décision: les participants au projet (mentionnés sur la fiche précisant les modalités de communication), l'entité opérationnelle désignée (EOD), et les Parties concernées, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de chaque Partie (AND).

III. Parties prenantes autorisées à former un recours

4. L'[instance de recours] examine les recours formés par les parties prenantes suivantes (ci-après dénommées les requérants) uniquement:
 - a) Les participants au projet (mentionnés sur la fiche précisant les modalités de communication);
 - b) Les AND du pays hôte et des Parties visées à l'annexe I de la Convention présentées dans la demande d'enregistrement ou ultérieurement comme Parties concernées.

¹ Annexe à la décision 3, CMP1.

² <http://cdm.unfccc.int>.

5. Les parties prenantes autorisées à former un recours écrit peuvent agir individuellement ou collectivement. Une même décision peut faire l'objet de recours multiples (qu'ils soient individuels ou collectifs), pour autant qu'aucune partie prenante ne signe plus d'un recours.

IV. Motifs de recours

6. Une partie prenante autorisée à former un recours peut déposer un recours écrit contre une décision du Conseil exécutif rejetant une demande de délivrance d'unités ou d'enregistrement ou exigeant une modification de ladite demande pour les motifs suivants uniquement:

- a) Motifs factuels tels qu'ils sont précisés plus loin au paragraphe 7;
- b) Motifs liés à l'interprétation ou à l'application d'une ou de plusieurs des règles et prescriptions relatives au MDP, tels qu'ils sont précisés plus loin au paragraphe 8;
- c) Motifs selon lesquels la décision du Conseil exécutif reconsidérée ne cadre pas avec la décision rendue antérieurement par l'[instance de recours] au sujet de la même demande d'enregistrement d'activités ou de délivrance d'unités, tels qu'ils sont précisés plus loin au paragraphe 9.

7. Dans le cas d'un recours reposant sur des motifs factuels, il faut présenter tous les éléments suivants et en faire valoir le bien-fondé:

- a) La décision renfermait une appréciation manifestement erronée d'un fait ou d'un ensemble de faits et/ou omettait de prendre en considération un fait ou un ensemble de faits;
- b) Le fait ou l'ensemble de faits était suffisamment validé ou vérifié dans le dossier constitué pour la demande d'enregistrement d'activités ou de délivrance d'unités;
- c) Le fait ou l'ensemble de faits, s'il avait été corrigé et examiné, n'aurait pas abouti à la décision rejetant la demande d'enregistrement d'activités ou de délivrance d'unités ou exigeant de modifier ladite demande.

8. Dans le cas d'un recours lié à l'interprétation ou à l'application d'une ou plusieurs des règles et prescriptions relatives au MDP, il faut présenter tous les éléments suivants et en faire valoir le bien-fondé:

- a) La décision contenait une interprétation ou une application déraisonnable d'une ou de plusieurs des règles et prescriptions relatives au MDP, à la lumière du texte des règles et prescriptions relatives au MDP et des jugements antérieurs de l'[instance de recours];
- b) Les règles et prescriptions relatives au MDP, si elles avaient été interprétées ou appliquées différemment, n'auraient pas abouti à la décision rejetant la demande d'enregistrement d'activités ou de délivrance d'unités ou exigeant de modifier ladite demande.

9. Dans le cas d'un recours motivé par le fait que la décision du Conseil exécutif réexaminée ne cadre pas avec le jugement précédemment rendu par l'[instance de recours] concernant la même demande d'enregistrement d'activités ou de délivrance d'unités, il faut présenter tous les éléments suivants et en faire valoir le bien-fondé:

- a) La décision réexaminée ne cadre pas avec le jugement rendu par l'[instance de recours];

b) La décision réexaminée, si elle avait cadré avec le jugement rendu par l'[instance de recours], n'aurait pas rejeté la demande d'enregistrement d'activités ou de délivrance d'unités ou exigé la modification de ladite demande.

V. Formation d'un recours

A. Démarche devant être suivie par les requérants

10. Si une partie prenante souhaite former un recours contre une décision du Conseil exécutif, elle doit, dans un délai de soixante jours après avoir reçu notification de la publication de la décision:

- a) Former un recours devant l'[instance de recours];
- b) S'acquitter des frais de dossier exigés.

11. Le recours écrit contient les renseignements suivants:

- a) Les motifs du recours, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 6 ci-dessus;
- b) La liste des parties prenantes formant un recours contre la décision;
- c) Les liens de chaque partie prenante avec l'activité de projet;
- d) La signature de chaque partie prenante;
- e) Le nom de la personne qui fera office de coordonnateur pour toutes les communications avec l'[instance de recours] au sujet du recours;
- f) L'adresse électronique, le numéro de téléphone et l'adresse physique du coordonnateur; et
- g) La signature du coordonnateur.

12. Dans le cas d'un recours reposant, intégralement ou partiellement, sur des motifs factuels, le recours écrit doit:

- a) Énoncer chaque fait ou ensemble de faits motivant le recours;
- b) Fournir des références permettant de localiser chaque fait ou ensemble de faits dans le dossier constitué par l'[instance de recours];
- c) Expliquer de quelle manière chaque fait ou ensemble de faits est conforme à chaque élément mentionné au paragraphe 7 ci-dessus.

13. Dans le cas d'un recours lié, intégralement ou partiellement, à l'interprétation ou à l'application d'une ou plusieurs des règles et prescriptions relatives au MDP, le recours écrit doit:

- a) Indiquer chacune des règles et prescriptions relatives au MDP motivant le recours;
- b) Expliquer de quelle manière chacune des règles et prescriptions relatives au MDP indiquées est conforme à chaque élément mentionné au paragraphe 8 ci-dessus.

14. Dans le cas d'un recours motivé par le fait que la décision du Conseil exécutif réexaminée ne cadre pas avec le jugement précédemment rendu par l'[instance de recours], le recours écrit doit:

- a) Indiquer chaque fait ou ensemble de faits qui ne cadre pas avec le jugement rendu par l'[instance de recours];

- b) Fournir des références permettant de localiser chaque fait ou ensemble de faits, dans le dossier constitué par l'[instance de recours];
- c) Indiquer chaque interprétation ou application d'une règle ou prescription relative au MDP qui ne cadre pas avec le jugement rendu par l'[instance de recours];
- d) Expliquer de quelle manière la décision réexaminée est conforme à chaque élément mentionné au paragraphe 9 ci-dessus.

B. Examen par l'[instance de recours]

15. L'[instance de recours] procède à un examen initial du recours pour déterminer s'il est conforme à toutes les exigences de la procédure de dépôt d'un recours.

16. Si l'[instance de recours] détermine que le recours a été formé par une entité qui n'est pas une partie prenante autorisée à former un recours, l'[instance de recours] rejette le recours et avise le requérant et le Conseil exécutif du rejet.

17. Si l'[instance de recours] détermine que le recours n'est pas conforme, ou pas suffisamment conforme, à toutes les exigences de la procédure, elle prend l'une des mesures suivantes:

- a) Rejeter le recours;
- b) Ordonner au requérant de clarifier son recours, avant une date déterminée, conformément aux indications qui lui ont été fournies par l'[instance de recours] dans l'avis d'ordonnance. Un complément d'information peut être demandé à cette occasion;
- c) Constater que le requérant respecte pour l'essentiel les exigences de la procédure, mais écarter néanmoins sans examen certains éléments du recours qui ne sont pas conformes aux exigences de la procédure (par exemple les faits qui ne sont pas référencés, ne figurent pas dans le dossier ou n'ont pas été validés/vérifiés).

18. Si l'[instance de recours] a ordonné au requérant de clarifier son recours, elle doit déterminer, lorsque celui-ci lui est soumis à nouveau, si le recours est conforme, ou suffisamment conforme, aux exigences de la procédure. S'il ne l'est pas, ou pas suffisamment, l'[instance de recours] prend l'une des mesures suivantes:

- a) Rejeter le recours;
- b) Constater que le requérant a respecté pour l'essentiel les exigences de la procédure ou de l'avis de clarification, mais écarter néanmoins sans examen certains éléments du recours qui ne sont pas conformes aux exigences de la procédure ou de l'avis de clarification (par exemple les faits qui ne sont pas référencés, les faits qui ne figurent pas dans le dossier et/ou les éléments fournis pour clarification qui sont insuffisants).

19. Si l'[instance de recours] détermine que le requérant a respecté toutes les exigences de la procédure de formation d'un recours (ou qu'il a respecté la plupart d'entre elles, mais qu'elle a néanmoins écarté sans examen certains éléments du recours), elle avise le Conseil exécutif et le requérant de sa conclusion. La notification présente la conclusion, en explique les raisons et précise quels éléments ont été écartés.

20. Si l'[instance de recours] rejette le recours, elle avise le Conseil exécutif et le requérant du rejet, en expliquant les raisons motivant ce rejet.

21. À tout moment lorsqu'elle examine le recours, l'[instance de recours] peut demander à l'EOD qui a validé ou vérifié la demande d'enregistrement ou de délivrance faisant l'objet du recours de préciser toute information figurant dans son rapport de validation ou de vérification ou soumise au Conseil exécutif en réponse à une demande d'examen. Toute

nouvelle validation ou vérification d'informations est exclue dans la demande de clarification adressée par l'[instance de recours] à l'EOD. Dans la clarification, des références sont fournies pour permettre de localiser chaque fait ou ensemble de faits dans le dossier constitué par l'[instance de recours]. L'EOD communique sa clarification dans un délai de quatorze jours à compter de la date de réception de la demande correspondante.

VI. La réponse du Conseil exécutif

A. Mesures que doit prendre le Conseil exécutif

22. Après avoir été avisé que le requérant a respecté (ou respecté pour l'essentiel) toutes les exigences de la procédure de formation d'un recours et après que l'EOD ait soumis ses clarifications, le Conseil exécutif soumet une réponse écrite au recours.

23. Si la notification ou la clarification de l'EOD est reçue plus de vingt et un jours avant la prochaine réunion du Conseil exécutif, celui-ci soumet sa réponse avant le dernier jour de la deuxième réunion qu'il tient après avoir reçu la notification; sinon, il soumet sa réponse avant le dernier jour de la troisième réunion qu'il tient après avoir reçu la notification.

24. La réponse doit être signée par le Président du Conseil exécutif.

25. La réponse doit:

a) Se limiter à aborder les questions soulevées par le requérant dans le recours et, s'il y a lieu, toute question figurant dans la clarification soumise par l'EOD;

b) Fournir des références pour permettre de localiser chaque fait ou ensemble de faits dans le dossier constitué par l'[instance de recours];

c) Se référer à chacune des règles et prescriptions relatives au MDP sur lesquelles la réponse est fondée.

B. Examen par l'[instance de recours]

26. L'[instance de recours] procède à un examen de la réponse pour déterminer si elle est conforme à toutes les exigences prévues dans la procédure de soumission d'une réponse.

27. Si l'[instance de recours] constate que la réponse n'est pas conforme ou pas suffisamment conforme aux exigences de la procédure, elle prend l'une des mesures suivantes:

a) Rejeter la réponse;

b) Ordonner au Conseil exécutif de clarifier sa réponse, avant une date déterminée, conformément aux indications qui lui sont fournies par l'[instance de recours] dans l'avis d'ordonnance. Un complément d'information peut être demandé à cette occasion;

c) Constater que la réponse est conforme pour l'essentiel aux exigences de la procédure, mais écarter néanmoins sans examen certains éléments de la réponse qui ne sont pas conformes aux exigences de la procédure (par exemple les faits qui ne sont pas référencés, les faits qui ne figurent pas dans le dossier et/ou les éléments de la réponse qui ne se limitent pas à aborder les questions soulevées par le requérant dans le recours).

28. Si l'[instance de recours] a ordonné au Conseil exécutif de clarifier sa réponse, elle détermine, lorsque celle-ci lui est soumise à nouveau, si elle est conforme, ou suffisamment conforme, aux exigences de la procédure. Si elle ne l'est pas, ou pas suffisamment, l'[instance de recours] prend l'une des mesures suivantes:

- a) Rejeter la réponse;
- b) Constaté que le Conseil exécutif a respecté pour l'essentiel les exigences de la procédure ou de l'avis de clarification par l'[instance de recours], mais écarter néanmoins sans examen certains éléments de la réponse qui ne sont pas conformes aux exigences de la procédure ou de l'avis de clarification (par exemple les faits qui ne sont pas référencés, les faits qui ne figurent pas dans le dossier ou les éléments de la clarification qui sont insuffisants).

29. Si l'[instance de recours] détermine que le Conseil exécutif a respecté toutes les exigences de la procédure pour présenter sa réponse (ou a respecté la plupart d'entre elles, mais qu'elle a néanmoins écarté sans examen certains éléments du recours), elle avise le Conseil exécutif et le requérant de sa conclusion. La notification contient la conclusion, en explique les raisons et précise les éléments écartés.

30. Si l'[instance de recours] rejette la réponse, elle doit aviser le Conseil exécutif et le requérant de ce rejet, qui comportera un exposé des motifs du rejet.

VII. Le dossier

A. Recours concernant des demandes d'enregistrement

31. Dans le cas des recours concernant des demandes d'enregistrement, les informations qui constituent le dossier appartiennent à deux catégories:

- a) Les informations qui sont automatiquement réputées être versées au dossier;
- b) Les informations qui peuvent être versées au dossier, mais uniquement dans le but:
 - i) D'affirmer, dans la décision ou la réponse du Conseil exécutif, que les informations précédemment soumises cadrent mal ou sont en contradiction avec les informations soumises en relation avec la demande d'enregistrement faisant l'objet d'un recours, sans explication suffisante;
 - ii) De réfuter, dans le recours du requérant, l'affirmation par le Conseil exécutif dans sa décision ou sa réponse que les informations précédemment soumises cadrent mal ou sont en contradiction avec les informations soumises en relation avec la demande d'enregistrement faisant l'objet d'un recours, sans explication suffisante.

32. Les informations suivantes sont automatiquement réputées être versées au dossier:

- a) Tout jugement antérieur de l'[instance de recours] se rapportant à la même demande d'enregistrement faisant l'objet d'un recours;
- b) La décision du Conseil exécutif et toute décision antérieure du Conseil exécutif se rapportant à la même demande d'enregistrement faisant l'objet d'un recours;
- c) Tout recours ou toute réponse qui a été précédemment soumis à l'[instance de recours] par le même requérant en relation avec un précédent recours concernant la même demande d'enregistrement que celle faisant l'objet d'un recours;

d) Toutes les informations écrites soumises au Conseil exécutif en relation avec la demande d'enregistrement faisant l'objet d'un recours.

33. Les informations suivantes peuvent être versées au dossier, mais uniquement aux fins précisées à l'alinéa *b* du paragraphe 31 ci-dessus:

a) Toutes les informations écrites soumises au Conseil exécutif en relation avec toute demande antérieure d'enregistrement concernant la même activité de projet proposée;

b) Le descriptif de projet soumis et publié pour la consultation des parties prenantes au niveau mondial;

c) Toute autre information écrite soumise au Conseil exécutif par un participant au projet ou une EOD concernant la demande d'enregistrement faisant l'objet du recours, comme prescrit ou autorisé par les règles et prescriptions relatives au MDP.

34. Dans un délai de sept jours suivant le dépôt d'un recours, le Conseil exécutif soumet les informations visées au paragraphe 32 ci-dessus à l'[instance de recours].

35. Toute information visée au paragraphe 33 ci-dessus sur laquelle repose la décision est également réputée être versée au dossier. Dans un délai de sept jours après le dépôt d'un recours, le Conseil exécutif soumet cette information à l'[instance de recours].

36. Le requérant joint à son recours, et verse ainsi au dossier, toutes les informations visées au paragraphe 33 ci-dessus sur lesquelles repose son recours.

37. Le Conseil exécutif joint à sa réponse, et verse ainsi au dossier, toutes les informations visées au paragraphe 33 ci-dessus sur lesquelles repose sa réponse.

B. Recours concernant des demandes de délivrance d'unités

38. Dans le cas des recours concernant des demandes de délivrance, les informations qui sont versées au dossier appartiennent à deux catégories:

a) Les informations qui sont automatiquement réputées être versées au dossier;

b) Les informations qui peuvent être versées au dossier, mais uniquement dans le but:

i) D'affirmer, dans la décision ou la réponse du Conseil exécutif, que les informations précédemment soumises cadrent mal ou sont en contradiction avec les informations soumises en relation avec la demande d'enregistrement faisant l'objet d'un recours, sans explication suffisante;

ii) De réfuter, dans le recours formé par le requérant, l'affirmation par le Conseil exécutif dans sa décision ou sa réponse que les informations précédemment soumises cadrent mal ou sont en contradiction avec les informations soumises en relation avec la demande d'enregistrement faisant l'objet d'un recours, sans explication suffisante.

39. Les informations suivantes sont automatiquement réputées être versées au dossier:

a) Tout jugement antérieur rendu par l'[instance de recours] concernant la demande de délivrance faisant l'objet d'un recours;

b) La décision du Conseil exécutif et toute décision antérieure du Conseil exécutif concernant la même demande de délivrance faisant l'objet d'un recours;

c) Tout recours ou toute réponse qui a été précédemment soumis à l'[instance de recours] par le même requérant en relation avec un précédent recours concernant la même demande de délivrance faisant l'objet d'un recours;

d) Toutes les informations écrites soumises au Conseil exécutif en relation avec la demande de délivrance faisant l'objet d'un recours.

40. Les informations suivantes peuvent être versées dans le dossier, mais uniquement aux fins précisées à l'alinéa *b* du paragraphe 38 ci-dessus:

a) Toutes les informations écrites soumises au Conseil exécutif en relation avec toute demande antérieure de délivrance pour la même activité de projet;

b) Toutes les informations écrites soumises au Conseil exécutif en relation avec la demande de délivrance pour l'activité de projet en cours d'examen;

c) Le rapport de suivi publié avant la demande de délivrance et en vue de son examen;

d) Toute autre information écrite soumise au Conseil exécutif par un participant au projet ou une EOD concernant la demande de délivrance faisant l'objet d'un recours, comme prescrit ou autorisé par les règles et prescriptions relatives au MDP.

41. Dans un délai de sept jours après le dépôt d'un recours, le Conseil exécutif soumet les informations précisées au paragraphe 39 ci-dessus à l'[instance de recours].

42. Toute information visée au paragraphe 40 ci-dessus sur laquelle repose la décision est également réputée être versée au dossier. Dans un délai de sept jours après le dépôt d'un recours, le Conseil exécutif soumet cette information à l'[instance de recours].

43. Le requérant joint à son recours, et verse ainsi au dossier, toutes les informations visées au paragraphe 40 ci-dessus sur lesquelles repose son recours.

44. Le Conseil exécutif joint à sa réponse, et verse ainsi au dossier, toutes les informations précisées au paragraphe 40 ci-dessus sur lesquelles repose sa réponse.

VIII. Examen et jugement rendu par l'[instance de recours]

45. Lorsqu'elle examine le recours au fond et formule son jugement, l'[instance de recours] prend en considération uniquement:

a) Le dossier;

b) Le recours du requérant;

c) La réponse du Conseil exécutif;

d) Toute clarification demandée soumise par l'EOD, conformément au paragraphe 21 ci-dessus;

e) Toute information factuelle émanant d'une source, dont l'exactitude ne peut être mise en doute (par exemple le jour de la semaine à une certaine date).

46. Lorsqu'elle examine le recours au fond et formule son jugement, l'[instance de recours]:

a) S'en remet au Conseil exécutif pour l'établissement des faits, sauf s'ils sont manifestement erronés;

b) S'en remet à l'interprétation et à l'application par le Conseil exécutif des règles et prescriptions relatives au MDP, sauf si elles sont déraisonnables compte tenu de la teneur des règles et prescriptions relatives au MDP et des jugements antérieurs de l'[instance de recours].

47. L'[instance de recours] conclut son jugement de l'une des manières suivantes:

a) En réaffirmant la décision du Conseil exécutif;

b) En renvoyant la demande d'enregistrement ou de délivrance au Conseil exécutif pour plus ample examen.

48. L'[instance de recours] établit un jugement écrit dans lequel elle explique les raisons de sa conclusion:

a) Si le jugement repose, intégralement ou partiellement, sur des motifs factuels, elle examine chacun des éléments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus;

b) Si le jugement repose, intégralement ou partiellement, sur les motifs liés à l'interprétation ou à l'application des règles et prescriptions relatives au MDP, elle examine chacun des éléments mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus;

c) Si le jugement repose, intégralement ou partiellement, sur l'argument selon lequel la décision réexaminée ne cadre pas avec le jugement antérieur, elle examine chacun des éléments mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus.

49. Le jugement de l'[instance de recours] peut constituer la conclusion de multiples recours se rapportant à la même demande d'enregistrement ou de délivrance.

50. L'[instance de recours] avise le Conseil exécutif et le requérant de son jugement. Le jugement figure dans cette notification.

IX. Réexamen par le Conseil exécutif après renvoi

A. Réexamen de décisions se rapportant à des demandes d'enregistrement ou de délivrance

51. Après avoir été avisé du renvoi par l'[instance de recours], le Conseil exécutif examine la demande d'enregistrement ou de délivrance et statue à son sujet. La décision réexaminée doit cadrer avec le jugement de l'[instance de recours].

52. Si le Conseil exécutif est avisé plus de vingt et un jours avant la prochaine réunion qu'il doit tenir, il doit achever son réexamen avant le dernier jour de la deuxième réunion qu'il tient après avoir reçu la notification; sinon, il doit conclure son réexamen avant le dernier jour de la troisième réunion qu'il tient après avoir reçu la notification.

53. Lorsqu'il conclut son réexamen, le Conseil exécutif prend l'une des décisions suivantes:

a) Enregistrer l'activité de projet proposée ou approuver la demande de délivrance;

b) Rejeter la demande d'enregistrement ou de délivrance.

B. Réexamen de jugements se rapportant à des décisions de rejet

54. Si le Conseil exécutif rejette, par sa décision réexaminée, la demande d'enregistrement ou de délivrance, le jour même du réexamen de sa décision, il adopte et rend un jugement réexaminé.

55. Le jugement réexaminé doit cadrer avec le jugement de l'[instance de recours] et contenir un exposé des motifs et de la justification de la décision réexaminée, en indiquant, mais pas exclusivement:

- a) Les faits et toute interprétation des faits qui ont constitué le fondement du jugement réexaminé;
- b) Les règles et prescriptions relatives au MDP appliquées aux faits;
- c) L'interprétation des règles et prescriptions relatives au MDP appliquées aux faits;
- d) Comment le jugement réexaminé cadre avec le jugement rendu par l'[instance de recours].

56. Dans un délai de trois jours après l'adoption par le Conseil exécutif du jugement réexaminé, celui-ci publie le jugement sur le site Web de la Convention et avise les parties suivantes de la publication du jugement réexaminé: les participants au projet (mentionnés sur la fiche précisant les modalités de communication; l'EOD; et les parties concernées, par l'intermédiaire de l'AND de chacune d'entre elles.

C. Réexamen de décisions d'enregistrement d'activités de projet proposées

57. Si la décision réexaminée adoptée par le Conseil est d'enregistrer l'activité de projet proposée, le secrétariat enregistre ladite activité comme activité de projet au titre du MDP le premier jour ouvrable qui suit la finalisation de la décision réexaminée.

58. La date effective d'enregistrement est la date à laquelle les dernières révisions du rapport de validation et de la documentation de base ont été soumises (à l'exclusion des pièces jointes à un recours).

D. Réexamen de décisions d'approbation de demandes de délivrance

59. Si la décision réexaminée adoptée par le Conseil est d'approuver la demande de délivrance, celui-ci donne à l'administrateur du registre du MDP l'ordre de délivrer une quantité spécifiée d'URCE sur le compte d'attente du Conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément au paragraphe 66 de l'annexe de la décision 3/CMP.1.

60. Les instructions données par le Conseil exécutif à l'administrateur du registre du MDP sont communiquées au(x) participant(s) au projet, mentionné(s) sur la fiche précisant les modalités de communication. Le secrétariat publie ces instructions sur le site Web de la Convention.

X. Frais de dossier

A. Recours concernant des demandes d'enregistrement

61. Afin de couvrir les coûts de la procédure de recours et de prévenir les recours infondés, le montant des frais de dossier pour les recours concernant des demandes d'enregistrement est fixé à 7 500 dollars des États-Unis pour les activités de projet proposées de faible ampleur ou à 50 000 dollars des États-Unis pour les activités de projet proposées de grande ampleur. Se fondant sur son expérience, l'[instance de recours] peut modifier ce montant, en fonction des besoins, pour couvrir les coûts de la procédure de recours, prévenir les recours infondés et ne pas dissuader les requérants d'utiliser la procédure.

B. Recours concernant des demandes de délivrance

62. Afin de couvrir les coûts de la procédure de recours et de prévenir les recours infondés, le montant des frais de dossier pour les recours concernant des demandes de délivrance est fixé en fonction de la quantité des réductions d'émissions ou des absorptions certifiées par l'EOD dont la demande de délivrance fait l'objet du recours. Il correspond à la somme des éléments suivants: 0,10 dollar des États-Unis par tonne pour les 60 000 premières tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (équivalent CO₂), plus 0,20 dollar des États-Unis par tonne pour la quantité au-delà des premières 60 000 tonnes d'équivalent CO₂. Se fondant sur son expérience, l'[instance de recours] peut modifier ce montant, en fonction des besoins, pour couvrir les coûts de la procédure de recours, prévenir les recours infondés et ne pas dissuader les requérants d'utiliser la procédure.

XI. Indemnités et dommages-intérêts

63. L'[instance de recours] n'est pas habilitée à accorder des indemnités pécuniaires et dommages-intérêts autres que le remboursement des frais de dossier, comme stipulé au paragraphe 65 ci-après.

64. Si par son jugement l'[instance de recours] renvoie la décision au Conseil exécutif pour plus ample examen, elle précise quel(s) recours(s) a (ont) motivé le renvoi.

65. Le(s) requérant(s) dont le(s) recours a (ont) motivé le renvoi se voi(en)t rembourser les frais de dossier.

XII. Autres questions de procédure

A. Notifications et requêtes

66. Le secrétariat fournit un appui à l'[instance de recours]. Le Secrétaire exécutif désigne un fonctionnaire qui est chargé d'administrer le registre de l'[instance de recours]. Ce fonctionnaire ne participe pas aux travaux du Conseil exécutif lors de l'examen des demandes d'enregistrement ou de délivrance ou de l'examen au fond d'un recours quel qu'il soit se rapportant à une demande d'enregistrement ou de délivrance.

67. L'administrateur du registre est chargé, entre autres, de transmettre les notifications et les requêtes, de réceptionner les requêtes, d'enregistrer la date de réception des notifications et des requêtes et de tenir à jour le registre.

68. Dans les cas où la procédure précise que l'[instance de recours] ou le Conseil exécutif doit aviser le requérant dans un délai déterminé, l'administrateur du registre est chargé d'envoyer ladite notification (et toute pièce jointe) au requérant dans les délais spécifiés.

69. La présentation d'un recours ou d'une réponse se fait par l'intermédiaire de l'administrateur du registre auquel il convient de les transmettre.

B. Calcul des délais

70. Aux fins du calcul de toute période prescrite par la présente procédure:

a) Les jours sont des jours civils, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés;

b) Le jour de l'événement à partir duquel le délai considéré commence à courir n'est pas compris (par exemple le jour de réception de la notification n'est pas compris dans le calcul du délai de réponse);

c) Le jour où un document doit être présenté est compris.

71. La date à laquelle un document est soumis ou reçu ou une notification adressée est exprimée en temps universel.

72. Une requête est considérée comme ayant été reçue par l'[instance de recours] à la date où ladite requête est parvenue à l'administrateur du registre.

C. Finalité des conclusions, des rejets, des jugements et des décisions

73. Tous les jugements, conclusions et rejets prononcés par l'[instance de recours] sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

74. Une décision réexaminée qui rejette une demande d'enregistrement ou de délivrance ou requiert sa modification peut faire l'objet d'un recours de la part des parties prenantes autorisées à former un recours, conformément à la présente procédure.

D. Information confidentielle

75. Les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle» ne doivent pas être divulguées par l'[instance de recours], le Conseil exécutif ou leurs structures d'appui sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, comme il est précisé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, sauf pour les informations mentionnées au paragraphe 76 ci-après.

76. Les informations ci-après, visées au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, ne sont pas considérées comme «Information exclusive» ou «Information confidentielle»:

a) Les informations devant être divulguées conformément à la législation nationale;

b) Les informations utilisées pour déterminer l'additionnalité;

c) Les informations utilisées pour décrire la méthodologie de référence et son application;

d) Les informations utilisées pour étayer une étude d'impact sur l'environnement visées à l'alinéa c du paragraphe 37 de la décision 3/CMP.1.

77. Lorsqu'ils soumettent des informations portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle», les participants au projet expliquent pourquoi ils le font, et l'EOD valide ces informations ou vérifie qu'elles ne relèvent d'aucune des catégories visées au paragraphe 76 ci-dessus.

78. Si l'[instance de recours] détermine que les informations portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle» ne sont pas des informations exclusives ou confidentielles, elle explique dans son jugement pourquoi ces informations ne relèvent pas de ces catégories.

79. Si l'[instance de recours] détermine que les informations portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle», constituent des informations exclusives ou confidentielles, elle rend deux jugements:

a) Un jugement destiné au public, dans lequel les informations confidentielles ou exclusives sont omises;

b) Un jugement destiné au Conseil exécutif et au requérant, dans lequel les informations confidentielles ne sont pas omises.

E. Motions et communications non sollicitées

80. L'[instance de recours] n'examine aucune motion.

81. L'[instance de recours] n'examine aucune communication non sollicitée.

F. Communications concernant le recours

82. À compter de la date de la présentation d'un recours jusqu'à la résolution finale de l'affaire, les communications informelles ou formelles concernant un recours entre un membre du Conseil exécutif (y compris sa structure d'appui), le requérant et l'[instance de recours], autres que celles prévues dans la présente procédure, sont strictement interdites.

G. Autres procédures mises en place par l'[instance de recours]

83. L'[instance de recours] peut établir d'autres règles de procédure qui sont contraires à la présente procédure.

84. L'[instance de recours] établit des procédures pour pouvoir s'acquitter en temps voulu de ses obligations aux termes de la présente procédure.

Annexe III

Recommandation concernant les lignes directrices et modalités visant à rendre opérationnel un programme de prêts destiné à financer la mise en place d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre

I. Généralités

1. À sa cinquième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a demandé, au paragraphe 49 de sa décision 2/CMP.5, au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil) d'allouer des ressources financières provenant des intérêts sur le principal du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, ainsi que des contributions volontaires éventuelles de donateurs au financement de prêts destinés à appuyer les activités ci-après dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre:

- a) Couvrir le coût de la mise au point de descriptifs de projet;
- b) Couvrir le coût de la validation et de la première vérification de ces activités de projet.

2. À la même session, la CMP a décidé, au paragraphe 50 de sa décision 2/CMP.5, que ces prêts seraient remboursés à partir de la première délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

3. Également au cours de cette session, la CMP a demandé au Conseil exécutif, au paragraphe 51 de sa décision 2/CMP.5, de recommander des lignes directrices et des modalités visant à rendre opérationnelles les activités décrites ci-dessus aux paragraphes 1 et 2 pour que la CMP les examine à sa sixième session.

4. À sa cinquante-sixième réunion, le Conseil a examiné le projet de lignes directrices et de modalités en question, établi par le secrétariat en se basant sur les orientations fournies par le Conseil à ses précédentes réunions, et il a décidé de soumettre le présent projet à la CMP pour qu'elle l'examine à sa sixième session, comme il y était invité.

II. Définitions

5. Aux fins du présent document, les définitions figurant dans l'annexe de la décision 3/CMP.1 (modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre) sont applicables.

III. Allocation de ressources

6. La CMP crée par les présentes un programme pour l'octroi de prêts destinés à financer les activités ci-après dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du MDP:

- a) Couvrir le coût de la mise au point de descriptifs de projet;
- b) Couvrir le coût de la validation et de la première vérification de ces activités de projet.

7. Le secrétariat calcule et identifie chaque année, au 1^{er} janvier, les intérêts sur le principal du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, ainsi que les contributions volontaires éventuellement reçues de donateurs en faveur du programme visé au paragraphe III ci-dessus (ci-après dénommé le programme de prêts), qui constitueront les ressources financières à allouer pour financer les prêts et les dépenses d'administration connexes pour l'année considérée.

IV. Organisme d'exécution

8. Le secrétariat sélectionne, dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres, un organisme public ou privé qui est chargé par contrat d'administrer le programme de prêts (ci-après dénommé l'organisme d'exécution), sauf s'il s'agit d'un organisme des Nations Unies, en se conformant aux règles et règlements pertinents de l'ONU. Le contrat est passé pour une durée de cinq ans, et il peut être prolongé de trois ans. À l'expiration du contrat, le secrétariat procède à un nouvel appel d'offres pour sélectionner un organisme d'exécution.

9. Au cours de la procédure de sélection de l'organisme d'exécution, le secrétariat choisit un organisme possédant, entre autres:

- a) Une expérience confirmée de la mise en place et de la gestion de programmes d'aide financière ou de crédit en faveur de pays en développement ou de pays en transition sur le plan économique pour le financement d'activités de projet au titre du MDP ou de l'application conjointe ou d'autres activités visant à renforcer les réductions des émissions et les absorptions;

- b) La capacité de conduire efficacement des activités de projet dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, de l'Europe orientale et de l'Amérique latine et des Caraïbes;

- c) Un système garantissant l'utilisation de ressources humaines ayant les compétences spécialisées voulues pour s'acquitter avec succès de toutes les fonctions qui incombent à l'organisme d'exécution;

- d) Une assise financière suffisante;

- e) Un bon bilan opérationnel;

- f) Un plan et des modalités d'un bon rapport coût-efficacité pour financer les dépenses d'administration du programme de prêts.

10. L'organisme d'exécution:

- a) Monte les dossiers de prêt, notamment:

- i) En assurant la promotion du programme de prêts, auprès des participants au projet et des consultants pour les activités de projet au titre du MDP par le biais de sites Web spécialisés, à l'occasion de conférences et/ou au moyen de brochures, etc.;

- ii) En recevant et en présélectionnant les demandes de prêt;
- b) Procède à une évaluation des activités de projet présentées dans les demandes et décide de l'attribution des prêts aux demandeurs;
- c) Administre les mouvements de fonds, notamment:
 - i) En signant les conventions de prêt avec les demandeurs dont le dossier a été accepté (ci-après dénommés les bénéficiaires des prêts);
 - ii) En décaissant les fonds pour les bénéficiaires des prêts;
 - iii) En collectant les sommes remboursées par les bénéficiaires des prêts;
- d) Suit le déroulement des activités de projet financées par le programme de prêts et s'assure du respect des dispositions des conventions de prêt par les bénéficiaires des prêts.

11. Le secrétariat vire chaque année, sur demande de l'organisme d'exécution, les fonds dont ce dernier a besoin pour s'acquitter des fonctions visées au paragraphe 10 ci-dessus. Ce montant est calculé sur la base des prévisions des décaissements, à effectuer au titre des prêts et du budget pour les dépenses d'administration pour la période annuelle correspondante, que l'organisme d'exécution établit et soumet chaque année au secrétariat. Le secrétariat approuve les documents mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-après qui lui ont été fournis par l'organisme d'exécution avant de procéder au virement.

12. Au cas où ces ressources s'épuisent, l'organisme d'exécution peut demander au secrétariat de lui verser des fonds supplémentaires entre les virements annuels. Dans ce cas, le secrétariat étudie la demande et vire des fonds supplémentaires en fonction des besoins. En tout état de cause, le montant total des fonds versés par le secrétariat à l'organisme d'exécution sur une période de douze mois ne peut excéder le montant des ressources financières allouées au programme de prêts fixé par le secrétariat pour la période considérée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus.

13. Les dépenses d'administration de l'organisme d'exécution sont maintenues au niveau optimal pour que le fonctionnement du programme de prêts soit d'un bon rapport coût-efficacité pendant toute la durée du contrat. Si le secrétariat venait à constater, par exemple au vu des états financiers annuels et/ou les rapports trimestriels visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 15 ci-après, que les dépenses administratives constituent une part excessive du montant total des fonds dépensés et décaissés, il réexaminerait la situation et pourrait, éventuellement: demander à l'organisme d'exécution de modifier ses procédures opérationnelles de manière à réduire les dépenses d'administration; ou mettre fin au contrat conclu avec l'organisme d'exécution; ou rendre compte de la question à la CMP pour examen et avis.

14. L'organisme d'exécution met en place une structure organisationnelle interne (par exemple un comité) chargée d'examiner les demandes individuelles de prêt et de statuer à leur sujet, d'une manière systématique et uniforme, en veillant à l'impératif d'intégrité, dans le cadre de l'exercice de la fonction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessus.

V. Contrôle par le secrétariat

15. Le secrétariat contrôle les résultats de l'organisme d'exécution par le biais de:
- a) L'approbation des plans d'activité, budgets et états financiers annuels. À cette fin, l'organisme d'exécution établit et soumet au secrétariat:

- i) Des plans d'activité annuels, dans lesquels il indique l'approche suivie, l'organisation et les ressources et formule des suggestions au sujet de la gestion du programme de prêts;
- ii) Des budgets annuels, en fournissant des prévisions des décaissements à effectuer au titre des prêts, des remboursements et des dépenses d'administration;
- iii) Des états financiers annuels, en fournissant des renseignements sur les montants décaissés, les prêts annulés, les montants remboursés, les créances abandonnées et les prêts mis en recouvrement accéléré;

b) L'examen des rapports périodiques. À cette fin, l'organisme d'exécution établit et soumet au secrétariat des rapports trimestriels sur les demandes de prêts (par exemple, nombre de demandes présentées, au stade de l'audit préalable, acceptées, rejetées ou dont l'examen a été reporté) et le portefeuille de projets (par exemple, nombre de conventions de prêt signées, montant des fonds décaissés et état d'avancement des activités de projet financées, telles qu'établissement des descriptifs de projet, validation, vérification, annulation, remboursements et abandon de créances). Le dernier rapport trimestriel d'une année civile contient un examen des résultats ainsi qu'un résumé des principales données pour l'année considérée (de manière à compléter l'état financier visé à l'alinéa *a* iii) du paragraphe 15 ci-dessus);

c) L'approbation des procédures opérationnelles, des critères détaillés de sélection des activités de projet ainsi que des modèles. À cette fin, l'organisme d'exécution établit un projet de procédures opérationnelles pour la présentation et le traitement des demandes de prêts, des critères détaillés pour la sélection des activités de projet et divers modèles, notamment ceux concernant les demandes de prêt, les notes sur des idées de projet et les conventions de prêt, et les soumet pour approbation au secrétariat. Les procédures opérationnelles doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII ci-après et les critères détaillés de sélection des activités de projet ainsi que le modèle de convention de prêt doivent être conformes aux appendices A et B, respectivement, du présent document;

d) L'évaluation du programme de prêts par un expert indépendant. À cette fin, le secrétariat engage un expert indépendant qui est chargé par contrat de réaliser l'évaluation au moment stipulé par le secrétariat, de sorte que toutes les modifications requises puissent être apportées en temps opportun au programme de prêts.

16. Le secrétariat inclut, dans le contrat conclu avec l'organisme d'exécution, des clauses l'autorisant à résilier le contrat de l'organisme d'exécution avant l'échéance, qui s'ajoutent aux clauses types prévues par les règles et règlements de l'ONU (par exemple en cas de force majeure ou de faillite du prestataire), au cas où le secrétariat constate que les résultats de l'organisme d'exécution sont insuffisants.

17. Le secrétariat:

a) Fait le bilan des résultats du programme de prêts ainsi que de l'efficacité et de l'efficacité des activités de l'organisme d'exécution, s'agissant, entre autres:

- i) Du taux d'utilisation des fonds;
- ii) Du nombre et de la répartition géographique des projets financés;
- iii) Du pourcentage d'activités de projet financées approuvées pour enregistrement et délivrance;

b) Examine les conclusions et les recommandations formulées par l'expert indépendant sur la base de l'évaluation du programme de prêts qu'il ou elle a réalisée comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 15 ci-dessus;

c) Examine et approuve les budgets, plans d'activités et états financiers de l'organisme d'exécution, comme stipulé à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus;

d) Fait à la CMP un rapport sur le déroulement du programme de prêts, comme indiqué au paragraphe 21 ci-après.

18. Le secrétariat se réserve le droit de demander à entendre l'organisme d'exécution s'il a des doutes sérieux quant à la façon dont celui-ci s'acquitte de sa tâche et, en tout état de cause, avant de prendre la décision de mettre fin au contrat avec l'organisme.

19. Si le secrétariat constate, sur la base des examens mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus ou de tout autre incident, que les dispositions des lignes directrices et modalités régissant le programme de prêts doivent être modifiées afin d'améliorer ses résultats ou son fonctionnement, il sollicite l'avis du Conseil. Si ultérieurement le Conseil révisé les lignes directrices et modalités, le secrétariat applique alors à titre provisoire les directives et modalités révisées.

20. Si le Conseil révisé les lignes directrices et modalités régissant le programme de prêts, conformément au paragraphe 19 ci-dessus, le secrétariat devra inclure dans le rapport annuel qu'il fait à la CMP, comme il est prévu au paragraphe 21 ci-après, une recommandation concernant les lignes directrices et modalités révisées afin que la CMP l'examine à sa session suivante. Une fois que la CMP aura décidé d'adopter, d'adopter en les modifiant ou de rejeter les lignes directrices et modalités révisées, le secrétariat apportera dès que possible les modifications voulues à la mise en œuvre du programme de prêts.

VI. Présentation de rapports à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

21. Le secrétariat fait rapport une fois par an à la CMP sur le déroulement du programme de prêts, en fournissant, entre autres, les éléments suivants:

a) Le nombre de prêts demandés, de prêts approuvés et de conventions de prêt signées, ainsi que les fonds décaissés par pays, par type de projet et par importance;

b) Le montant des fonds engagés et décaissés par pays, par type de projet et par importance;

c) Le montant des fonds engagés et décaissés, ventilés par objet (à savoir établissement des descriptifs de projet, validation et première vérification);

d) Les bilans des résultats de l'organisme d'exécution;

e) Les recommandations concernant le projet de lignes directrices et de modalités révisées régissant le programme de prêts, élaborées conformément au paragraphe 20 ci-dessus, s'il y a lieu.

VII. Procédure suivie pour la demande de prêts, l'approbation, le décaissement des fonds et le remboursement

22. Une entité désireuse de solliciter un prêt soumet à l'organisme d'exécution une demande, en utilisant les modèles (par exemple un formulaire de demande) élaborés par cet organisme, tels qu'indiqués à l'alinéa *c* du paragraphe 15 ci-dessus, et en y joignant les documents justificatifs demandés par l'organisme.

23. L'organisme d'exécution examine minutieusement la demande pour vérifier si elle est complète et procède à un contrôle initial pour déterminer si elle satisfait aux critères d'admissibilité. À ce stade, l'organisme d'exécution peut rechercher des précisions et demander des renseignements supplémentaires au demandeur, de même que visiter le site (projeté) de l'activité de projet, le cas échéant, pour vérifier que celle-ci est bien réelle et/ou identifier les participants au projet.
24. Dès lors que le dossier a été jugé complet et approuvé après le contrôle initial des conditions d'admissibilité, l'organisme d'exécution procède à une évaluation détaillée de l'activité de projet proposée dans la demande, du point de vue de sa viabilité financière et de ses perspectives de financement ainsi que de son admissibilité en tant qu'activité de projet au titre du MDP, le cas échéant en effectuant une visite sur place. L'organisme d'exécution procède à l'évaluation au regard des critères détaillés de sélection des activités de projet, qui seront définis par l'organisme d'exécution sur la base du contenu de l'appendice A au présent document, comme indiqué à l'alinéa c du paragraphe 15 ci-dessus.
25. L'organisme d'exécution décide d'attribuer ou non un prêt pour l'activité de projet. Si sa décision est positive, l'organisme d'exécution signe une convention de prêt avec le demandeur, en utilisant un modèle qu'il aura élaboré en se conformant aux lignes directrices figurant dans l'appendice B du présent document.
26. L'organisme d'exécution verse les fonds au bénéficiaire du prêt dans les conditions prévues par la convention de prêt signée.
27. Le bénéficiaire du prêt rembourse le prêt à l'organisme d'exécution conformément aux dispositions de la convention de prêt signée. Le bénéficiaire du prêt commence à rembourser le prêt à compter de la première délivrance d'URCE à l'activité de projet.
28. L'organisme d'exécution suit le déroulement de l'activité de projet et les événements l'accompagnant qui pourraient aboutir, par exemple, à de nouveaux décaissements, à une annulation du prêt, à un abandon de créance, ou à une mise en recouvrement accélérée, jusqu'à ce que le prêt soit intégralement remboursé.
29. L'organisme d'exécution s'assure du respect par le bénéficiaire du prêt des dispositions de la convention de prêt et prend les mesures appropriées, notamment en cas de contentieux.

Appendice I

Critères de sélection des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre en vue de l'octroi d'un prêt

1. Les participants à une activité de projet devant être financée par le programme de prêts doivent:
 - a) Être de la plus haute intégrité, aucune poursuite judiciaire n'étant ou n'ayant été engagée contre eux pour faute professionnelle, malversation et/ou toute autre activité susceptible de faire douter de leur intégrité;
 - b) Disposer de capacités suffisantes pour mettre en œuvre et gérer l'activité de projet, notamment du soutien de tierces parties.
2. Une activité de projet devant être financée par le programme de prêts doit:
 - a) Être menée dans un pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demande de prêt est soumise à l'organisme d'exécution;
 - b) Utiliser des technologies disponibles et commercialement viables;
 - c) Être financièrement viable;
 - d) Être particulièrement susceptible d'obtenir un financement;
 - e) Présenter toutes les chances d'être réalisée et menée à bien en ce qui concerne les autorisations, licences, risques politiques, etc.;
 - f) Présenter un potentiel de renforcement des réductions des émissions ou des absorptions d'au moins:
 - g) 15 000 t d'équivalent CO₂ en moyenne par an pendant la première période de comptabilisation, dans les pays qui ne sont pas classés par les Nations Unies parmi les pays les moins avancés (PMA) ou les petits États insulaires en développement;
 - h) 7 500 t d'équivalent CO₂ en moyenne par an pendant la première période de comptabilisation, dans les pays classés parmi les PMA ou les petits États insulaires en développement;
 - i) Satisfaire aux critères d'admissibilité applicables à une activité de projet au titre du MDP ou un programme d'activité au titre du MDP, tels que définis dans les documents pertinents adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

Appendice II

Lignes directrices régissant les conditions de prêt

1. Le débiteur (le bénéficiaire du prêt) doit être un participant à l'activité de projet.
2. Il n'est pas prélevé d'intérêts sur le prêt.
3. Le demandeur doit acquitter une commission initiale (droit d'entrée). L'organisme d'exécution mettra cette commission en réserve dans le budget alloué au programme de prêts et il la remboursera au bénéficiaire du prêt lorsque celui-ci commencera à rembourser (par exemple en la déduisant de la première échéance).
4. Le versement des fonds est subordonné à l'accomplissement d'étapes spécifiques, telles que la décision de l'organe d'exécution d'attribuer un prêt pour l'activité de projet, la publication du descriptif de projet correspondant sur le site Web de la Convention ou l'enregistrement de l'activité de projet au titre du processus d'application du mécanisme pour un développement propre (MDP) de la Convention. Des versements échelonnés peuvent aussi être envisagés afin d'atténuer les risques pour les fonds versés.
5. Le prêt est versé directement au prestataire de services (autrement dit le conseiller/consultant du MDP chargé d'établir un descriptif de projet, et/ou l'entité opérationnelle désignée pour la validation ou la première vérification). Les fonds sont versés au bénéficiaire du prêt uniquement si l'option précédente est impossible à mettre en œuvre en pratique.
6. Le bénéficiaire du prêt rembourse le prêt en numéraire.
7. Le bénéficiaire du prêt commence à rembourser le prêt à l'organisme d'exécution à partir de la première année de délivrance des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) à l'activité de projet. Le remboursement fait normalement l'objet d'un seul versement. Dans des cas exceptionnels, l'organisme d'exécution peut accepter l'étalement du remboursement sur une période de deux à trois ans.
8. Pour garantir la sûreté du prêt, l'organisme d'exécution peut demander au secrétariat de «bloquer» les URCE délivrées à l'activité de projet jusqu'à ce qu'il soit complètement remboursé.
9. Si une activité de projet n'a pas été enregistrée au titre du processus d'application du MDP dans le cadre de la Convention, mais a néanmoins été entreprise et a généré des recettes, le remboursement en numéraire reste dû. Dans ce cas, si le prêt n'est pas remboursé, l'organisme d'exécution pourra tenter une action.
10. Figureront dans les clauses de l'accord l'obligation du bénéficiaire du prêt de rendre compte périodiquement à l'organisme d'exécution des principaux aspects de l'activité de projet et de l'absence de toute malversation, tentative de corruption ou faute professionnelle.
11. Le bénéficiaire du prêt s'efforce d'obtenir l'offre la plus compétitive de la part des prestataires de services (autrement dit les conseillers/consultants du MDP et/ou les entités opérationnelles désignées) en demandant plusieurs devis fondés sur des cahiers des charges précis.
12. Un prêt peut être annulé par l'une ou l'autre partie si l'activité de projet est abandonnée, si le participant au projet n'a plus besoin des fonds ou si l'organisme d'exécution constate que le bénéficiaire du prêt a enfreint les clauses de la convention de prêt (par exemple s'il a commis une faute professionnelle).

13. Un prêt peut être mis en recouvrement accéléré (autrement dit l'intégralité du remboursement est due immédiatement) si l'organisme d'exécution constate que le bénéficiaire du prêt a enfreint les clauses de la convention de prêt (par exemple s'il a commis une faute professionnelle).

14. Un prêt peut être remboursé par anticipation en partie ou intégralement par son bénéficiaire si ce dernier n'a plus besoin des fonds ou s'il dispose de ressources suffisantes pour rembourser le prêt.

15. Un prêt peut être dénoncé par l'organisme d'exécution si le projet est abandonné, est rejeté pour enregistrement au titre du processus d'application du MDP dans le cadre de la Convention, sauf dans le cas visé au paragraphe 9 ci-dessus, ou est interrompu pour d'autres motifs, par exemple en cas de faillite.

16. Le bénéficiaire du prêt rend compte de façon périodique à l'organisme d'exécution du déroulement de l'activité de projet au regard d'étapes clefs, telles que l'octroi des autorisations et licences, la construction et la validation, en utilisant un modèle élaboré par l'organisme d'exécution. Ces rapports peuvent être résumés et incorporés aux propres rapports périodiques adressés par l'organisme d'exécution au secrétariat.

Annexe IV

Recommandation concernant le mandat des membres du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

I. Nature des travaux

1. Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil) supervise le mécanisme pour un développement propre (MDP) sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), devant laquelle il est pleinement responsable.

2. À cet égard, et conformément aux directives pertinentes formulées par la CMP, le Conseil est l'organe de contrôle du MDP et il est chargé, entre autres, des fonctions suivantes:

a) Élaborer un cadre directif clair et complet, en adoptant des normes, des procédures et des directives nouvelles ou révisées et, si besoin est, en apportant des clarifications;

b) D'exercer les fonctions de contrôle liées à l'application du MDP, y compris l'approbation de nouvelles méthodologies, l'accréditation des entités opérationnelles, l'examen des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités, en tant que de besoin, et la tenue du registre du MDP, afin de s'assurer que toutes les activités au titre du MDP sont menées d'une manière conforme au cadre directif établi;

c) De mettre à la disposition du public des informations sur le MDP, notamment le cadre directif et des informations concernant les activités de projet et les unités de réduction certifiée des émissions délivrées;

d) De fournir un appui en vue de la réalisation des objectifs politiques spécifiques fixés par la CMP;

e) De mieux sensibiliser les parties prenantes au MDP et à l'action du Conseil;

f) De rendre compte de ses activités à chaque session de la CMP et, si besoin est, de recommander de nouvelles directives ou des directives révisées à la CMP pour qu'elle les examine.

3. Le Conseil mène ses travaux comme un organe exécutif et de contrôle, en déléguant certaines tâches à sa structure d'appui et en prenant en compte les propositions de cette dernière. Le secrétariat assure le service du Conseil et il est son principal appui. En outre, le Conseil met en place des groupes d'experts et des groupes de travail et fait appel à une expertise extérieure, selon les besoins, pour être appuyé dans certaines tâches.

II. Compétences et expertise

4. Tous les membres et membres suppléants du Conseil doivent:

a) Disposer d'une expérience et de compétences en matière d'élaboration de cadres directifs et stratégiques dans le contexte de processus normatifs, de préférence mais pas nécessairement dans un environnement international;

- b) Être au courant des perspectives commerciales concernant les investissements dans le domaine de l'environnement;
- c) Connaître et comprendre le processus intergouvernemental dans le domaine des changements climatiques ou des autres accords relatifs à l'environnement et avoir conscience du lien incontournable entre les mesures visant à lutter contre les changements climatiques et celles visant à promouvoir le développement durable;
- d) Être prêt à approfondir leurs connaissances et leur compréhension des décisions de la CMP se rapportant au MDP et des directives précédemment formulées par le Conseil;
- e) Faire preuve du plus haut degré de professionnalisme et de compétence et s'engager à agir à titre personnel et d'une manière conforme au code de conduite du Conseil¹;
- f) Manifester la volonté d'assurer la gestion efficace du MDP et de travailler en équipe avec les autres membres et membres suppléants, notamment pour parvenir à un consensus;
- g) Avoir la maîtrise de l'anglais (écrit et oral).

5. Dans l'ensemble, la composition du Conseil devrait refléter les points de vue aussi bien du secteur public que du secteur privé, ainsi que des milieux non gouvernementaux concernés et il conviendrait en particulier de mobiliser des compétences techniques, juridiques et économiques utiles pour le MDP.

6. Les membres et membres suppléants ont la possibilité de participer aux activités d'orientation et d'information offertes par le secrétariat pour accroître leurs connaissances et leur compréhension des directives existantes relatives au mécanisme pour un développement propre et aux domaines spécifiques pour lesquels ils doivent se mobiliser.

III. Temps à consacrer aux différentes tâches

7. Les membres et membres suppléants du Conseil doivent en principe s'acquitter des obligations suivantes:

- a) Assister pendant chaque année civile à un nombre de réunions compris entre six et huit, le temps à consacrer à cette tâche représentant de quarante-cinq à soixante-quinze jours de travail par an, y compris le temps de voyage, auxquels s'ajoutent de vingt à trente jours de travail par an pour les préparatifs;
- b) Assurer la présidence ou la vice-présidence des réunions d'un groupe d'experts et/ou d'un groupe de travail, s'ils sont nommés, le temps à consacrer à cette tâche représentant de vingt à cinquante-cinq jours de travail par an, y compris le temps de voyage, auxquels s'ajoutent de quinze à trente jours de travail par an pour les préparatifs;
- c) Participer à d'autres activités du Conseil et à des activités et manifestations extérieures intéressant les membres du Conseil, le temps à consacrer à cette tâche représentant de dix à vingt jours de travail par an.

8. En outre, le Président et le Vice-Président du Conseil doivent en principe consacrer du temps supplémentaire à la coordination et à la préparation des activités du Conseil et à la représentation du Conseil aux diverses réunions, ce qui peut représenter jusqu'à cinquante jours de travail par an.

¹ http://cdm.unfccc.int/EB/047/eb47_repan62.pdf.

IV. Élections

9. Conformément à la décision 3/CMP.1 et au règlement intérieur du Conseil², les membres et membres suppléants sont désignés par les mandants des groupes géographiques correspondants et sont élus par la CMP pour une période de deux ans. Ils peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs en tant que membre ou membre suppléant.

² Décision 4/CMP.1.